

## PLAN LOCAL D'URBANISME

8

### ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



#### Plan Local d'urbanisme

- Arrêt du PLU en Conseil municipal en date du 4 avril 2023
  - Approbation du PLU en Conseil municipal en date du 18 décembre 2023
- Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire en date du 18 décembre 2023*

#### Révisions et Modifications :



REALITÉS  
Urbanisme et  
Aménagement





Département de l'Ain (01)

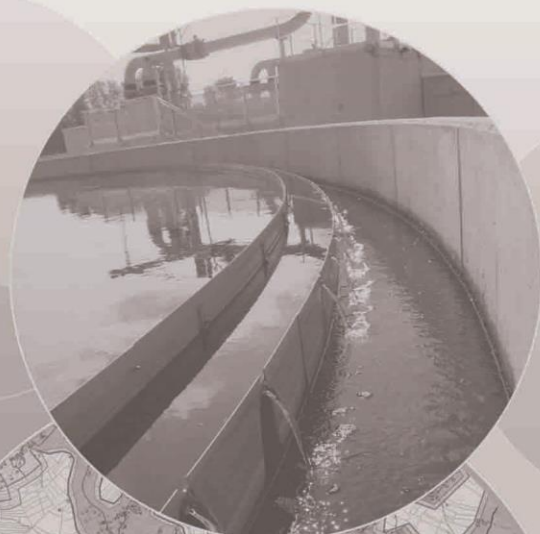
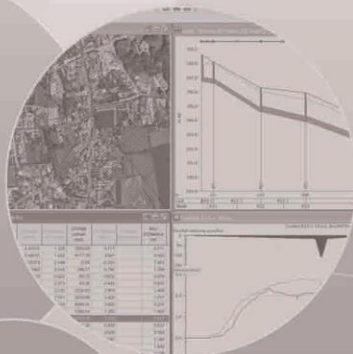
**Communauté de Communes Dombes Saône Vallée**



**Révision et actualisation du zonage  
d'assainissement des eaux usées de la commune  
de Toussieux**

---

Dossier d'enquête publique



Dossier 1801013/FC  
Août 2019 – VF





## Suivi de l'étude

---

**Numéro de dossier :**

1801013 / FC

**Maître d'ouvrage :**

Communauté de Communes Dombes Saône Vallée

**Mission :**

Révision et actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Toussieux

**Modifications :**

Version	Date	Modifications	Rédacteur	Rellecteur
V1	09/2018	Document initial	S. PETETIN R. CHICHE	R. CHICHE
V2	11/2018	Intégrations des remarques de la CCDSV	S. PETETIN R. CHICHE	R. CHICHE
V3	12/2018	Intégrations des remarques de la CCDSV	R. CHICHE	-
V4	03/2019	Ajout examen au cas par cas	R. CHICHE	-

**Contact :**

Réalités Environnement  
165, allée du Bief – BP 430  
01604 TREVOUX Cedex  
Tel : 04 78 28 46 02  
Fax : 04 74 00 36 97  
E-mail : environnement@realites-be.fr

**Nom et signature du chef de projet :**

Fabien Chassignol

REALITES ENVIRONNEMENT  
BP 430 - 165 Allée du Bief  
01604 TREVOUX CEDEX  
Tél. 04 78 28 46 02 - Fax 04 74 00 36 97

## Sommaire

---

<b>Rapport de présentation non technique .....</b>	<b>7</b>
<b>I. Synthèse des étapes aboutissant à la modification du zonage d'assainissement.....</b>	<b>9</b>
<b>II. Justifications des modifications .....</b>	<b>9</b>
<b>III. Principales modifications du zonage d'assainissement des eaux usées.....</b>	<b>10</b>
<b>État des lieux .....</b>	<b>11</b>
<b>I. Présentation de la commune.....</b>	<b>13</b>
I.1. Localisation géographique.....	13
I.2. Contexte administratif.....	14
I.3. Contexte socio-économique.....	15
<b>II. Présentation du milieu naturel .....</b>	<b>18</b>
II.1. Géologie et hydrogéologie .....	18
II.2. Occupation des sols .....	19
II.3. Patrimoine naturel .....	20
II.4. Contexte hydrographique .....	22
<b>Zonage d'assainissement des eaux usées .....</b>	<b>27</b>
<b>I. Objectifs et réglementation.....</b>	<b>29</b>
I.1. Objectifs.....	29
I.2. Rappel réglementaire .....	30
<b>II. État des lieux de l'assainissement collectif communal .....</b>	<b>32</b>
II.1. Organisation et gestion du Service Public d'Assainissement Collectif.....	32
II.2. Conclusions de la révision du zonage d'assainissement de 2013 .....	32
II.3. Inventaire des rejets.....	34
II.4. Système d'assainissement de Saint-Didier-de-Formans .....	35
II.5. Système d'assainissement des Bords de Saône .....	37

<b>III.État des lieux de l’assainissement autonome communal.....</b>	<b>38</b>
III.1. Organisation du Service Public d’Assainissement Non Collectif .....	38
III.2. Faisabilité de l’assainissement non collectif.....	39
<b>IV.Zonage d’assainissement des eaux usées.....</b>	<b>41</b>
IV.1. Zones en assainissement collectif .....	41
IV.2. Zones en assainissement non collectif .....	42
IV.3. Cartographie.....	46
IV.4. Orientations.....	47
<b>Annexes .....</b>	<b>49</b>

---

**Annexe 1 : Zonage d’assainissement actuellement en vigueur**

**Annexe 2 : Plan des réseaux d’assainissement**

**Annexe 3 : Zonage d’assainissement des eaux usées**

**Annexe 4 : Fiches descriptives des filières autonomes préconisées**

**Annexe 5 : Avis de la MRAE sur la nécessité d’une étude environnementale**

---

## Avant-propos

---

La commune de Toussieux a fait l'objet d'une mise à jour de son zonage d'assainissement en 2013 par le Bureau Caraz-Billat (enquête publique en 2015). Un projet de raccordement d'un secteur s'avère finalement non pertinent et doit être abandonné.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, qui porte notamment les compétences relatives à l'assainissement, souhaite mettre à jour le zonage d'assainissement des eaux usées. L'étude vise notamment à définir les modalités d'assainissement les plus adaptées sur les zones urbanisées et urbanisables de la commune de Toussieux.

L'étude préalable à l'établissement du zonage d'assainissement a consisté à :

- Établir un état de lieux de la situation actuelle ;
- S'interroger sur les solutions d'assainissement sur les zones urbanisées ou urbanisables non desservies par un réseau d'assainissement collectif ;
- Arrêter un choix pour chaque secteur du territoire communal ;
- Justifier les solutions retenues.

---

**Ce rapport présente donc la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Toussieux, en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme en vigueur.**

**Cette procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale, conformément à la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), du 6/03/2019, présentée en Annexe 5.**

---





# **Rapport de présentation non technique**

---



## I. Synthèse des étapes aboutissant à la modification du zonage d'assainissement

---

Les étapes ayant permis l'élaboration du projet de zonage sont les suivantes :

- 2005-2008 : Réalisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Toussieux (Sogedo) ;
- 2010 : Elaboration du PLU (Réalités) ;
- 2012 : Première modification du PLU (Réalités) ;
- 2015 : Validation après enquête publique de la révision du zonage d'assainissement (Bureau Caraz-Billat) ;
- 2015 : Deuxième modification du PLU (Réalités) ;
- 2017-2018 : Schéma directeur d'assainissement du système intercommunal de Saint-Didier-de-Formans auquel appartient la commune de Toussieux (Réalités Environnement) ;
- À venir : Décision de la DREAL sur la nécessité d'une évaluation environnementale après étude au cas par cas (*Annexe 5*) ;
- À venir : Ouverture de l'enquête publique pour la mise à jour du zonage d'assainissement.

## II. Justifications des modifications

---

Le zonage d'assainissement actuellement en vigueur est présenté en *Annexe 1*.

Les secteurs densément urbanisés sont actuellement déjà desservis par le système d'assainissement collectif. Ils sont donc maintenus en zones d'assainissement collectif. Mais 3 justifications principales imposent la mise à jour du zonage d'assainissement des eaux usées :

### **➤ Mise en cohérence avec le tracé du réseau et l'urbanisation actuelle :**

Depuis le précédent zonage, plusieurs secteurs se sont densifiés. Ainsi, de nouvelles habitations sont raccordées au système d'assainissement intercommunal de Saint-Didier-de-Formans : 2 habitations Chemin de l'Étang et 4 habitations secteur « En Fourvière ». Ils doivent donc maintenant être classés en assainissement collectif dans le zonage.

La déchetterie des Bruyères étant raccordée à l'assainissement collectif du système d'assainissement des Bords de Saône, elle doit être classée en assainissement collectif.

### **➤ Mise en cohérence avec les données d'assainissement non collectif :**

Différents secteurs apparaissant en zone d'assainissement collectif sur le précédent zonage sont en réalité non raccordés.

Ces secteurs non raccordables ont été retirés du zonage d'assainissement collectif. Il s'agit des habitations du secteur des Bruyères situés en bordure de la RD N°66d, ainsi que d'un logement Chemin des Fromentales et du secteur Chemin des Broussailles.

### ➔ **Mise en cohérence avec le tracé du réseau et l'urbanisation future :**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) prévoit 2 zones urbanisables sur le territoire communal (hors dents creuses). Ces zones sont déjà desservies et sont donc classées en zone d'assainissement collectif.

## III. Principales modifications du zonage d'assainissement des eaux usées

Le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Toussieux est modifié de la façon suivante :

Justifications	Localisation	Secteurs déclassés en zones d'assainissement non collectif	Secteurs classés en zones d'assainissement collectif
<b>Mise en cohérence avec le tracé du réseau et l'urbanisation actuelle</b>	2 habitations Chemin de l'Etang		X (actuel)
	4 habitations secteur « En Fourvière »		X (actuel)
	Déchetterie des Bruyères		X (actuel)
<b>Mise en cohérence avec les données d'assainissement non collectif</b>	Secteur des Bruyères le long de la RD 66d	X	
	1 logement Chemin des Fromentales	X	
	Secteur Chemin des Broussailles	X	
<b>Mise en cohérence avec le tracé du réseau et l'urbanisation future</b>	Zone 2AU – Grandes Terres (correspond à la zone n°3 de la carte p19)		X (actuel)
	Zone 2AU – Les Vignols (correspond à la zone n°4 de la carte p19)		X (actuel)



# État des lieux

---



# I. Présentation de la commune

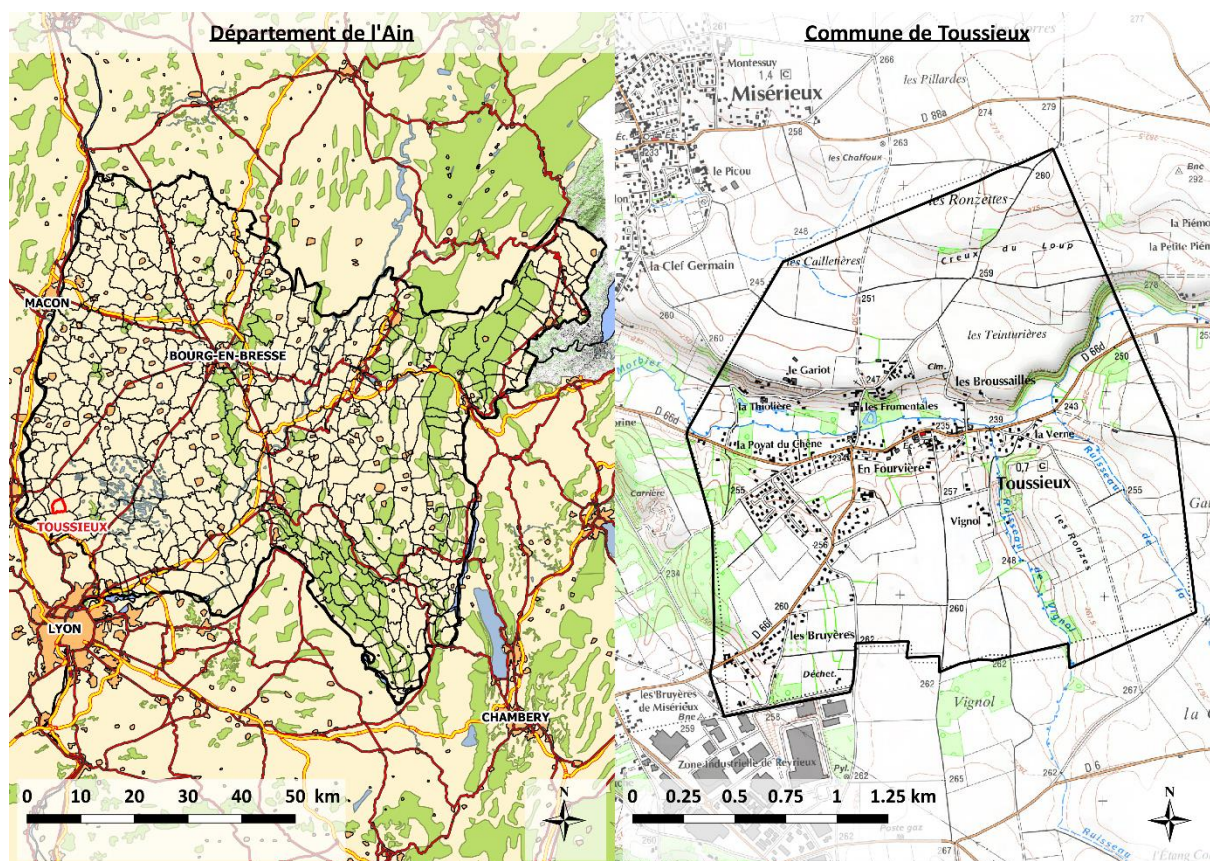
## I.1. Localisation géographique

La commune de Toussieux est située à une trentaine de kilomètres au Nord de Lyon, dans le département de l'Ain (01).

Le territoire communal s'étend sur une superficie d'environ 4.7 km<sup>2</sup>. Implanté en bordure Sud-Ouest du plateau de la Dombes, la topographie de la commune est impactée par la rivière le Morbier. En effet, la topographie est vallonnée avec comme point bas le lit du cours d'eau. Les altitudes s'échelonnent entre 225 et 281 m NGF.

La commune est traversée par la route départementale n°66d d'Est en Ouest. Cette même route est desservie par la route départementale n°66f pour former un seul nœud routier au niveau de la commune.

La cartographie suivante présente la localisation géographique de la commune.



Localisation géographique (Source : IGN)

## I.2. Contexte administratif

La commune de Toussieux fait partie de :

- La **Communauté de Communes Dombes Saône Vallée (CCDSV)**, née le 1<sup>er</sup> Janvier 2014 de la fusion entre la Communauté de Communes Porte Ouest de la Dombes (CCPOD) et de la Communauté de Communes Saône Vallée (CCSV). Cette intercommunalité regroupe 19 communes, pour un total de 37 500 habitants environ et porte les compétences suivantes :
  - Développement économique, emploi, formation et insertion ;
  - Aménagement de l'espace, logement et cadre de vie ;
  - Environnement (assainissement, collecte et valorisation des déchets ménagers, GEMAPI) et développement durable ;
  - Voirie et transports ;
  - Actions sociales/jeunesse ;
  - Sport, tourisme, culture, loisirs, patrimoine ;
  - Aire d'accueil des gens du voyage.
- Du **Syndicat d'Eau Potable Bresse Dombes Saône** depuis le 1/01/2019 (récente fusion de 4 syndicats). L'exploitation quotidienne des infrastructures est déléguée par un contrat d'affermage à Suez Environnement qui assure les interventions techniques, le suivi de la qualité de l'eau, la relève et la facturation.
- Le **Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de Trévoux et environs (SIAH)** porte la compétence sur les eaux pluviales en zones rurales.
- Le **Syndicat Mixte Val de Saône Dombes**, créé en avril 2002, dans le but de porter le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), sur un territoire longeant la Saône de Massieux à Garnerans (hormis Jassans-Riottier).

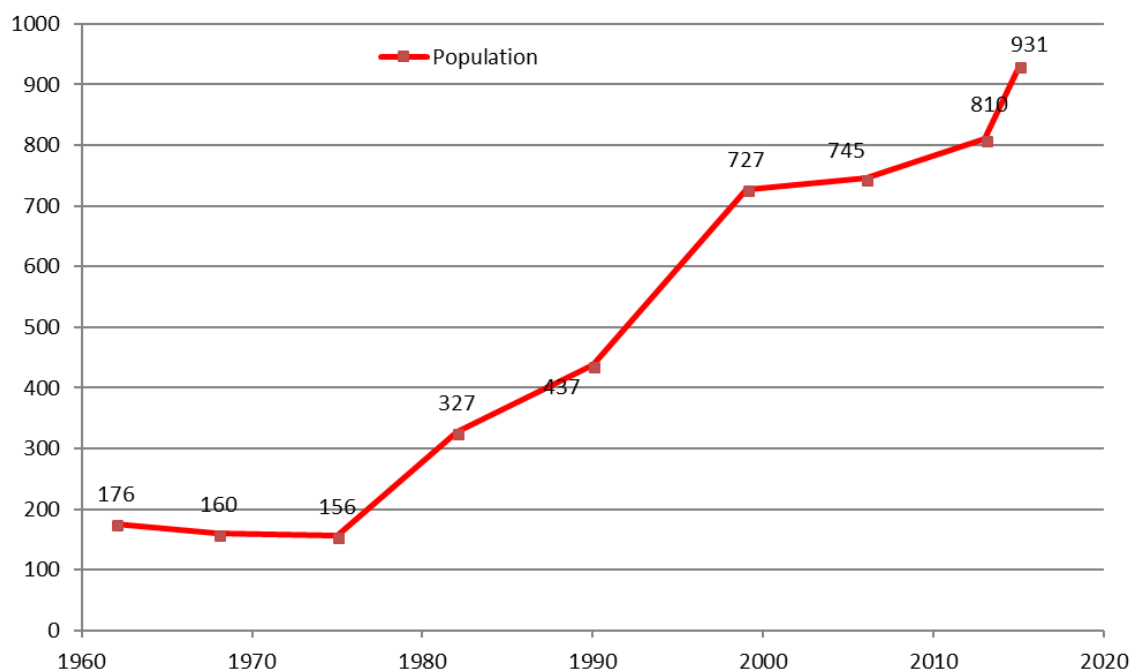


### I.3. Contexte socio-économique

#### I.3.1. Démographie

Le tableau et le graphique ci-dessous présentent l'évolution démographique de la commune depuis 1962. Cette analyse est basée sur les recensements officiels de l'INSEE (populations légales 2015, entrées en vigueur en 2018).

Année	1962	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2013	2015
<b>Population</b>	176	160	156	327	437	727	745	810	931
<b>Taux d'évolution entre recensement</b>	-9.1%	-2.5%	109.6%	33.6%	66.4%	2.5%	8.7%	14.9%	
<b>Taux d'évolution annuel</b>	-1.6%	-0.4%	11.2%	3.7%	5.8%	0.4%	1.2%	7.2%	



**La population communale augmente rapidement depuis la fin de l'année 1975. Le dernier recensement décomptait 931 habitants sur la commune de Toussieux.**

#### I.3.2. Organisation de l'habitat

D'après le recensement de 2014, le parc résidentiel de Toussieux compte 307 logements, dont 298 résidences principales, soit près de 97 % du parc immobilier (pour 824 habitants). L'habitat est principalement concentré le long des routes départementales traversant la commune. Quelques habitations et fermes sont dispersées sur le reste de la commune.

---

**Le nombre moyen d'occupants par logement est de 2.68 habitants/logement.**

---

### I.3.3. Urbanisme

#### ➔ **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :**

Le SCoT Val de Saône Dombes a été élaboré en 2006 par un syndicat mixte composé de plusieurs communautés de communes. Ils regroupent un total de 34 communes ce qui représente près de 56 000 habitants. Depuis sa création, il a été modifié à deux reprises, en 2010 et en 2013 afin d'intégrer des orientations sur le commerce, formalisées dans un Document d'Aménagement Commercial (DAC). Les objectifs du SCoT sont :

- Répondre aux besoins des habitants en termes de commerce et d'artisanat ;
- Préserver les paysages ;
- Maintenir le dynamisme des activités agricoles et piscicoles ;
- Développer les activités touristiques ;
- Limiter la consommation foncière ;
- Préserver la biodiversité et l'environnement.

Selon le SCoT, la commune de Toussieux devra dans les futures réalisations de projets de logements, établir 20 % des logements locatifs aidés lors de la production de construction neuve. Il y a également un objectif de réinvestissement des tissus urbains existants en proposant des opérations de démolition reconstruction.

La commune de Toussieux est à l'écart des grandes coupures vertes identifiées sur l'aire du SCoT. Une attention particulière doit être portée aux sites écologiques majeurs (Natura 2000, ZNIEFF, ...) aux abords de la Saône et de ses affluents, aux caractères spécifiques de l'occupation des sols. Les espaces tampons entre le village et les hameaux sont également à préserver et à valoriser.

---

**Le rythme de construction sur la commune de Toussieux est d'environ 9 logements par an pour le présent SCoT, ce qui sera donc la tendance à suivre. Ce document est en cours de mise à jour (enquête publique du PADD en cours).**

---

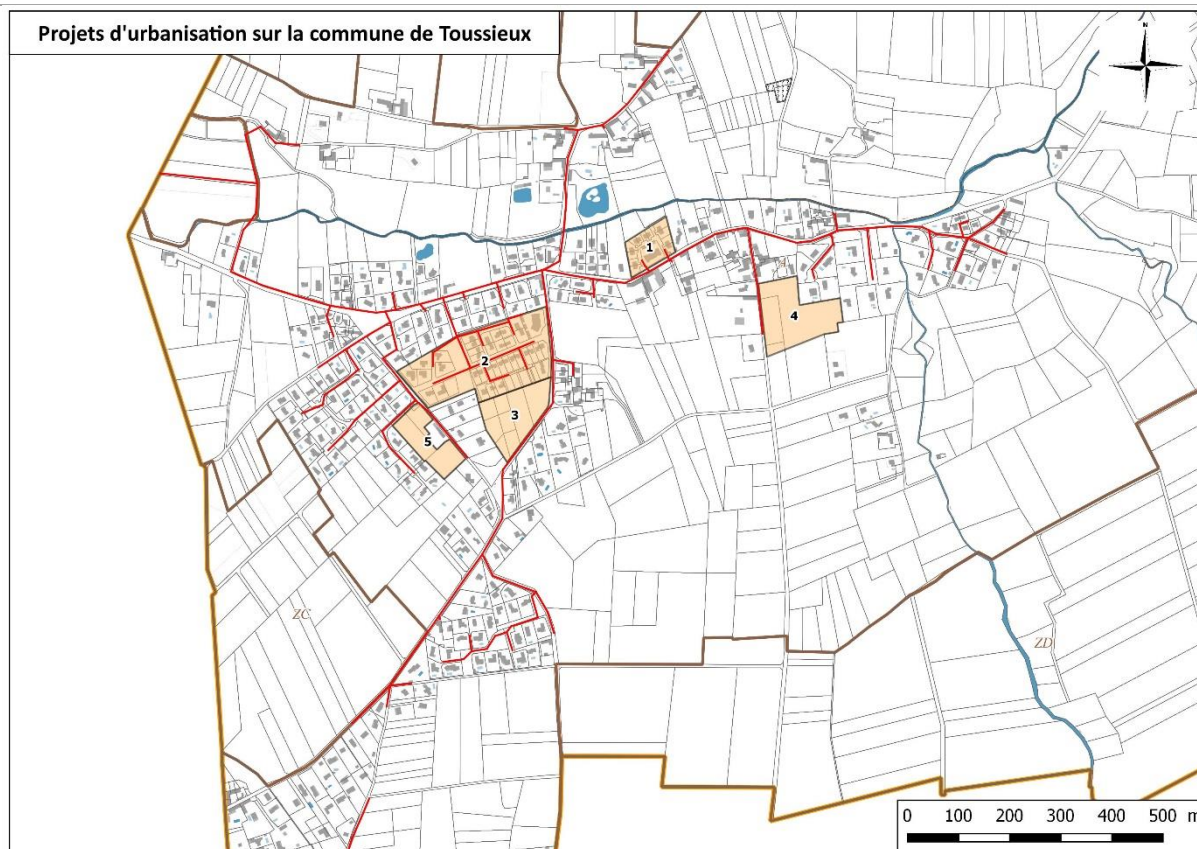
#### ➔ **Document communal :**

Le Plan Local d'Urbanisme de 2010 a fait l'objet d'une modification en 2012 puis d'une deuxième modification en 2015. Il respecte les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale et a été réalisé par le bureau Réalités.

Le zonage du PLU prévoit 5 zones d'urbanisation futures, dont certaines sont déjà aménagées, toutes situées dans le bourg de Toussieux et desservies par le système d'assainissement de Saint-Didier-de-Formans :

N°	Localisation	Types	Nombre de logements possible	Etat d'avancement
1	Centre-bourg	UAb	22 logements	Réalisé
2	Les Grandes Terres	1AU	40 logements	Partiellement réalisé
3	Les Grandes Terres	2AU	15 logements	Non commencé

4	Les Vignols	2AU	20 logements	Non commencé
5	Chemin des Grandes Terres	UBa	12 logements	En construction



*Illustration simplifiée des projets d'urbanisation du bourg (source : PLU - Réalités)*

**Le projet de PLU prévoit la réalisation de 119 nouveaux logements dans le bourg de Toussieux (hors dents creuses et divisions parcellaires) d'ici la fin de validité du PLU, soit une augmentation potentielle d'environ 320 EH (d'après le taux moyen d'habitant par logement de 2.68).**

**Les zones urbanisables sont toutes déjà desservies par le réseau d'assainissement du système de Saint-Didier-de-Formans.**

#### 1.3.4. Activités professionnelles et établissements d'accueil

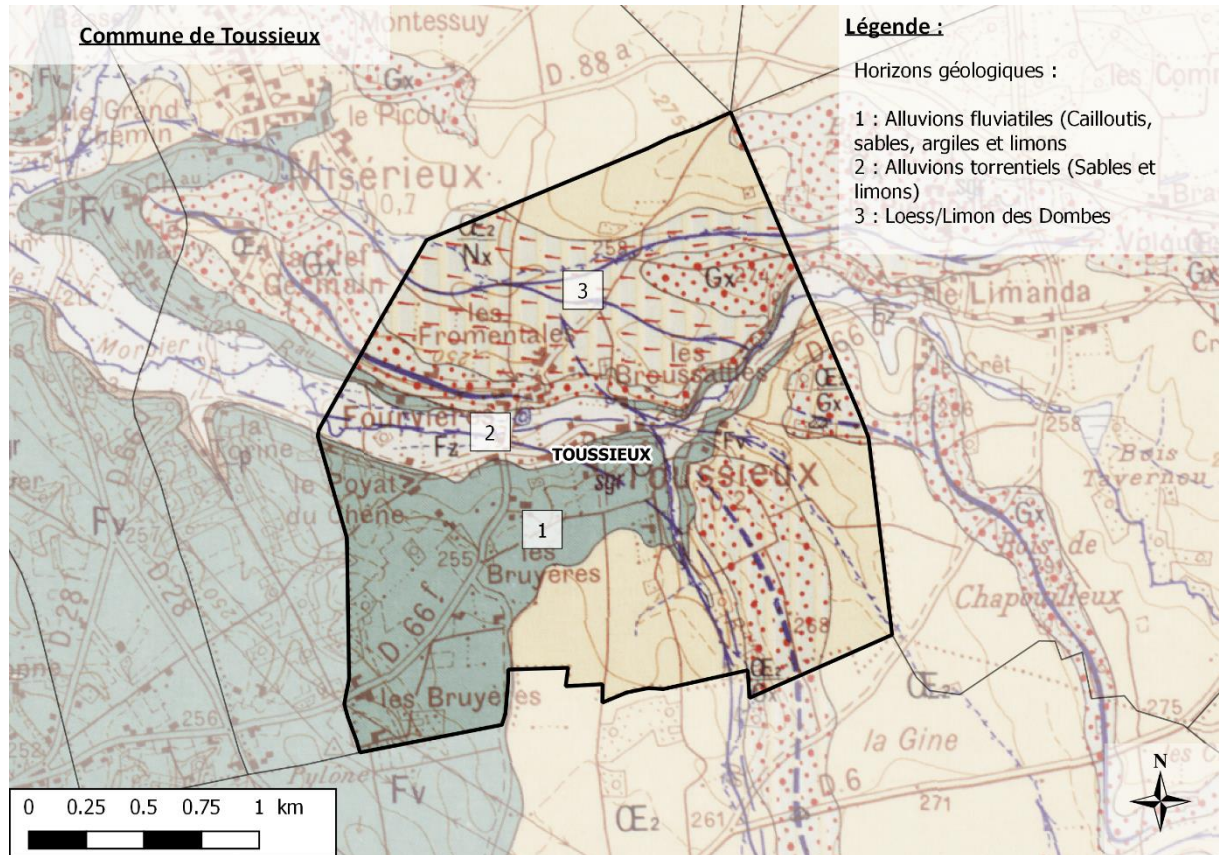
La commune de Toussieux compte une école primaire sur son territoire.

Elle ne présente pas d'entreprise susceptible d'apporter une charge polluante ou hydraulique particulière aux réseaux d'assainissement. A noter toutefois, la présence de la déchetterie de Toussieux/Reyrieux, en limite Sud de la commune, raccordée au système d'assainissement des Bords de Saône.

## II. Présentation du milieu naturel

### II.1. Géologie et hydrogéologie

La figure suivante représente le contexte géologique communal.



Carte géologique au 1 : 50 000<sup>ème</sup> (Source : BRGM)

Le lit majeur du Morbier est occupé par des alluvions anciennes, constituées de couches successives de cailloux et sables grossiers, argiles grises et limons jaunes.

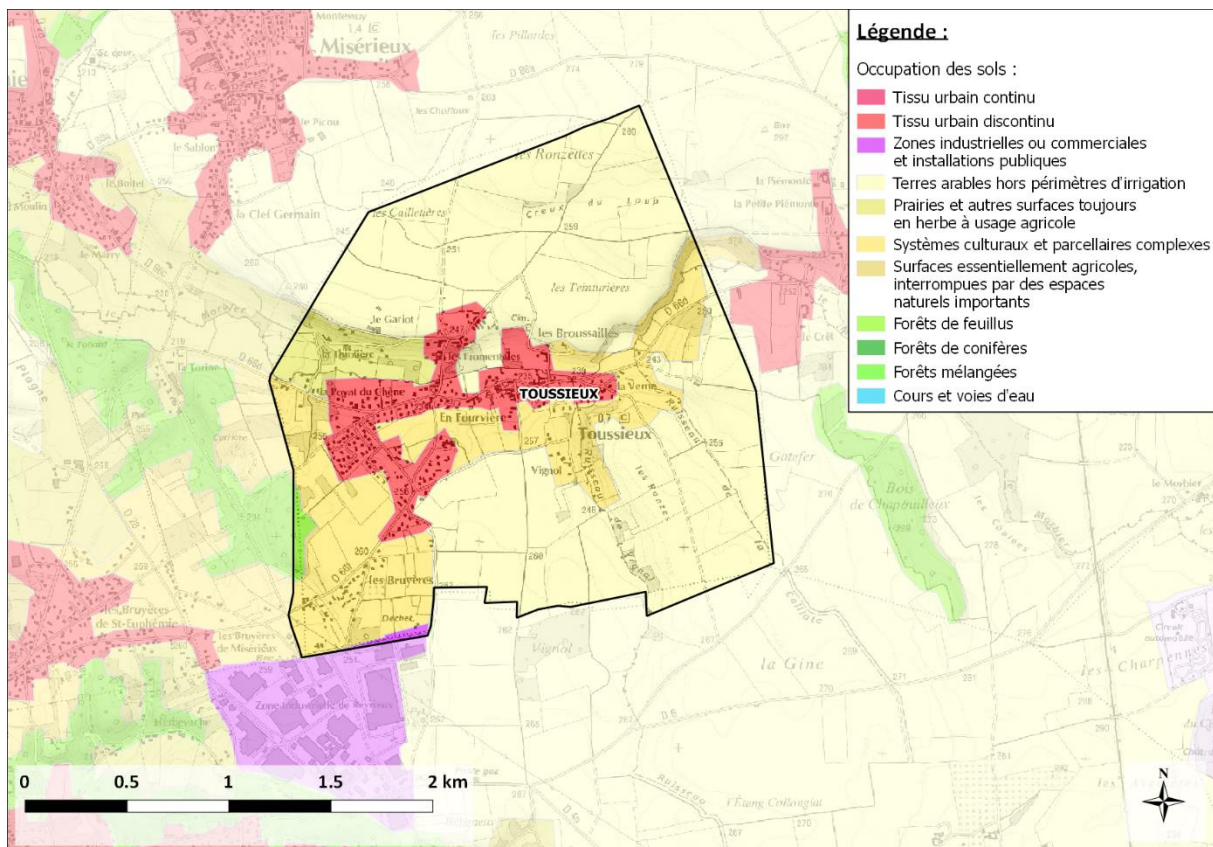
La presque totalité du plateau des Dombes est couverte jusqu'en bord de Saône par une nappe quasi continue de limons jaunes ocres plus ou moins argileux (3 à 4 m), qui recouvre des dépôts glaciaires : loess moraines, sables et cailloutis. Ce sont ces substrats qui recouvrent la globalité de la commune de Toussieux.

Il n'y pas de captages d'eau destinée à la consommation humaine (publics ou privés déclarés) sur la commune de Toussieux (*données ARS*). La commune n'est ainsi pas concernée par des périmètres de protection de captage.

## II.2. Occupation des sols

L'occupation des sols est organisée de la manière suivante :

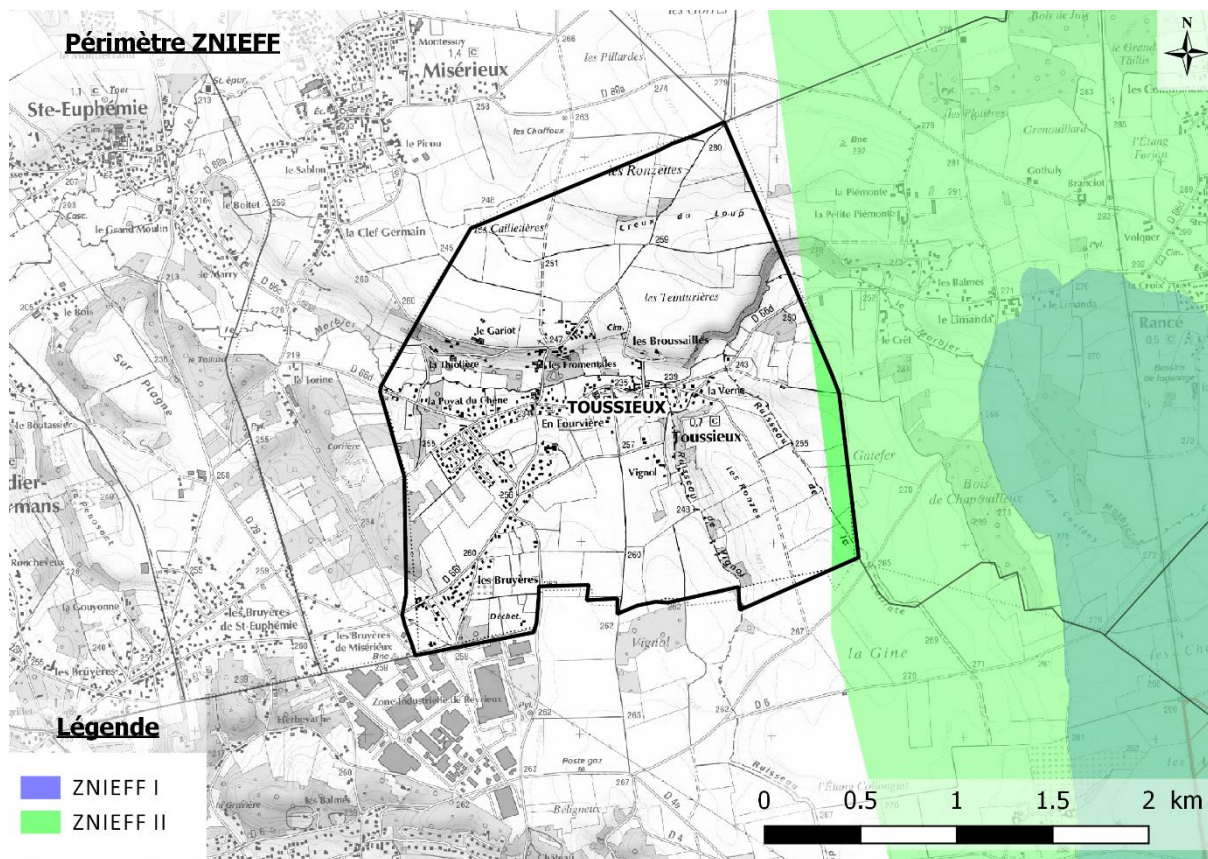
- Une zone urbanisée discontinue le long des grands axes routiers de la commune (11 %) ;
- Une juxtaposition de parcelles à usage agricole plus ou moins naturelles regroupant les terres arables, les prairies et autres surfaces en herbe et les systèmes culturaux complexes en périphérie du bourg (87 %) ;
- Quelques espaces boisés en limite du territoire communal (1 %) ;
- Une partie de la zone industrielle de Reyrieux (<1 %).



Occupation des sols de Toussieux (Corinne Land Cover)

### II.3. Patrimoine naturel

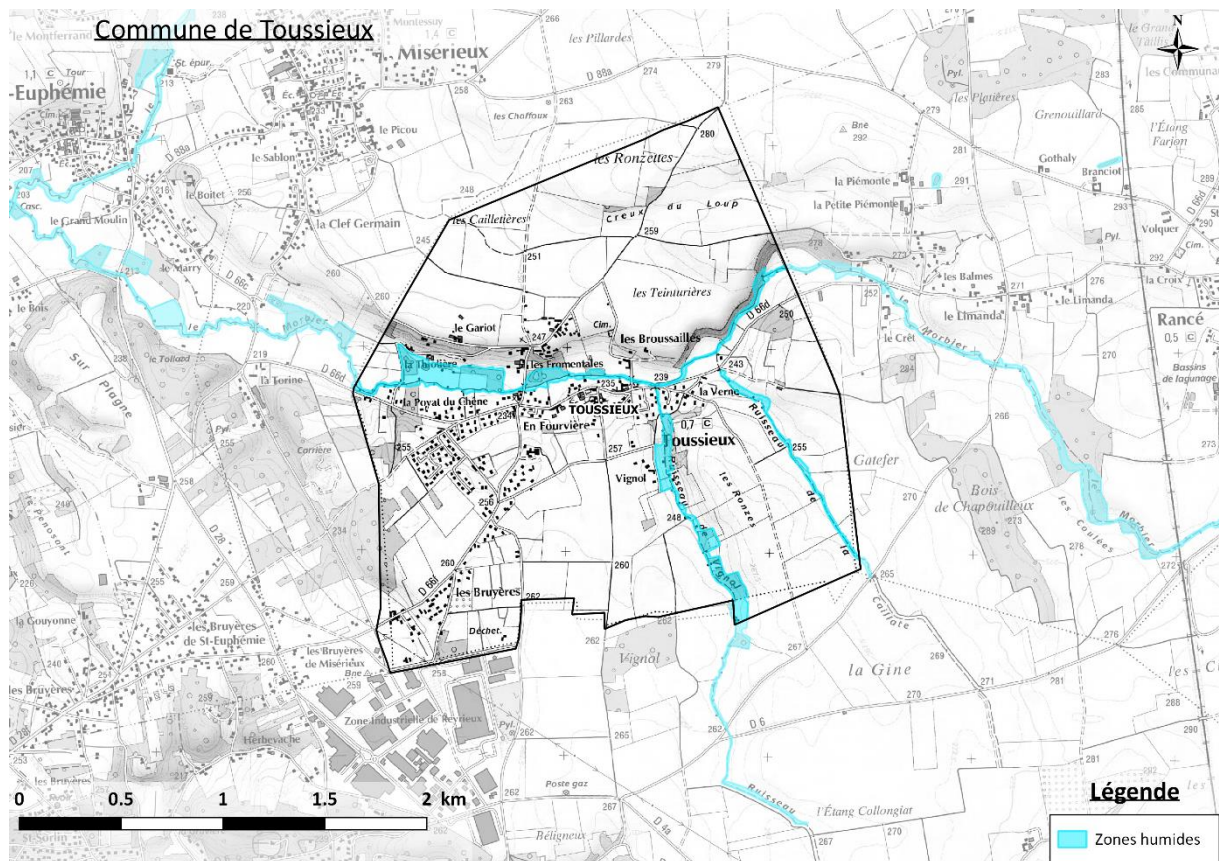
La figure suivante représente la cartographie des zones d'intérêt particulier sur la commune de Toussieux.



Patrimoine naturel sur la commune de Toussieux (Source : IGN)

La commune de Toussieux est concernée par un ZNIEFF de type II (Zone Naturelle d'Intérêt écologique, faunistique et floristique) : « Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière ». La présence d'une ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire directe, mais indique la richesse et la qualité des milieux naturels mis en évidence. Elle met en avant la présence hautement probable d'espèces protégées pour lesquelles existe une réglementation stricte.

Les zones humides sont également présentes sur la commune, on en dénombre 3 qui sont : Le Morbier, le ruisseau de la Caillate, le Ruisseau du Vignol. La figure suivante représente la cartographie des zones humides présentes sur la commune de Toussieux.



Zone humide sur la commune de Toussieux (Source : IGN)

A noter qu'aucune zone Natura 2000 ou ZICO (Zone d'importance pour la conservation des oiseaux) n'est présente sur le territoire de la commune.

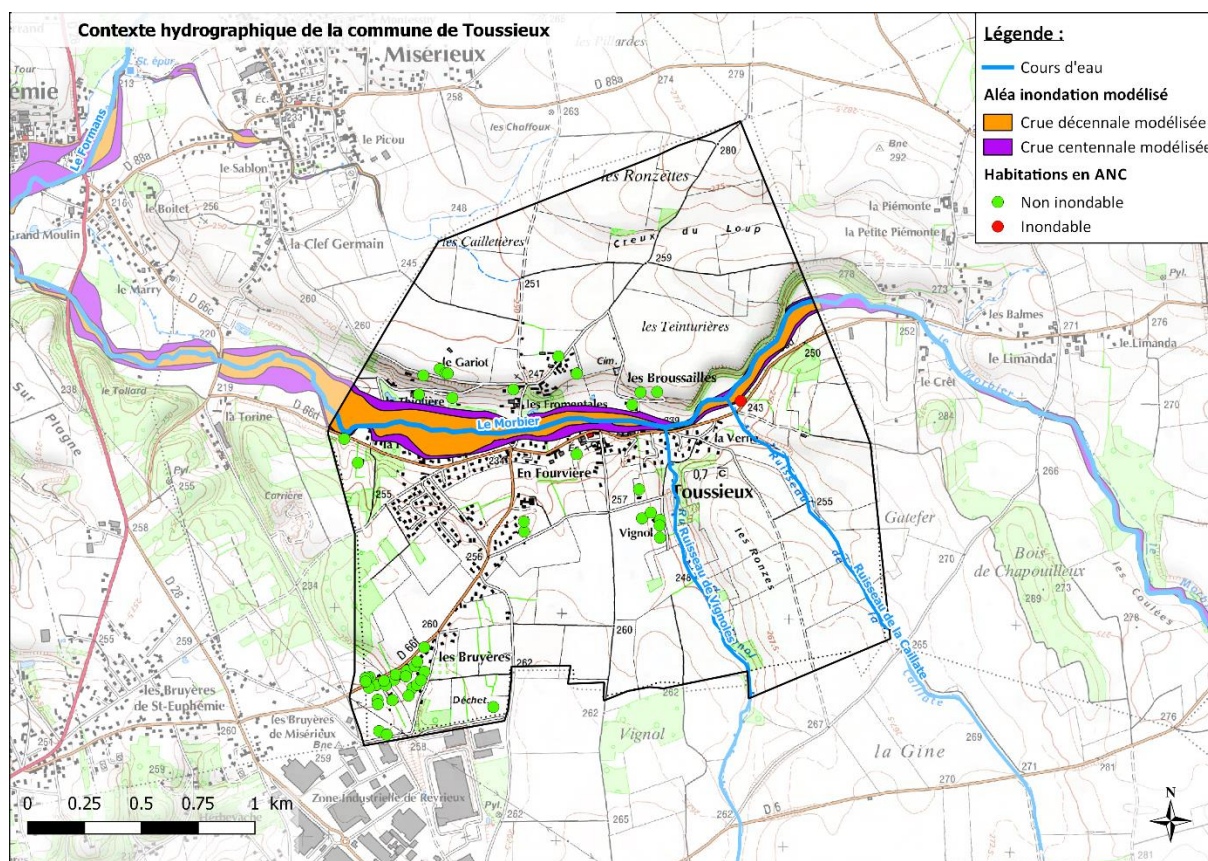
## II.4. Contexte hydrographique

### II.4.1. Présentation du réseau hydrographique

Le territoire communal est situé dans le grand bassin Rhône Méditerranée Corse et est situé dans le bassin versant du Morbier – Formans.

Une rivière et deux ruisseaux s'écoulent sur le territoire communal : **le Morbier, Le ruisseau de la Caillate et le Ruisseau du Vignol.**

La figure ci-contre présente le réseau hydrographique :



*Réseau hydrographique de la commune de Toussieux, zones inondables et habitations en assainissement non collectif (Source : IGN, BD Carthage)*

**Le Morbier est le milieu récepteur des réseaux pluviaux de Toussieux. Il se jette par la suite en rive gauche du Formans. Ce dernier est le milieu récepteur des effluents du système d'assainissement intercommunal de Saint-Didier-de-Formans dont fait partie Toussieux.**



### II.4.2. Inondabilité

Sur la commune des zones présentent des risques d'inondabilité. En effet pour une crue décennale, des habitations peuvent être inondées en aval de la RD 66d. Ces zones de débordements sont représentées sur le plan ci-dessus.

La commune dispose également d'un plan de prévention des risques (PPR) : « Crue du Morbier et de ses affluents, Ruissellement pluvial ». Des secteurs sont ainsi non constructibles afin d'éviter les risques d'inondation.

---

**Une habitation n'étant pas desservie par l'assainissement collectif se situe en zone inondable. Celle-ci est située Route de Rancé et est classée non conforme sans risque. Elle est située en rouge sur la cartographie de la page précédente.**

---

### II.4.3. Outils de gestion

#### ☞ La Directive Cadre européenne sur l'Eau :

La Directive Cadre européenne sur l'Eau adoptée le 23 octobre 2000 fixe comme objectif d'atteindre à horizon 2027 (initialement 2015) le « **bon état** » **écologique et chimique** pour les eaux superficielles et le « bon état » quantitatif et chimique pour les eaux souterraines, tout en préservant les milieux aquatiques en très bon état.

#### ☞ Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) :

Afin d'atteindre les objectifs de qualité fixés par la DCE, les SDAGE 2016-2021 sont entrés en vigueur en 2016 pour une durée de 6 ans.

Les SDAGE fixent les échéances d'atteinte des objectifs d'état écologique et d'état chimique pour chaque masse d'eau. Une échéance d'objectif de « bon état général » en découle (échéance la moins favorable entre l'objectif d'état écologique et d'état chimique).

Certains cours d'eau ne pourront pas atteindre les objectifs fixés initialement par la DCE (objectif 2015). Les SDAGE prévoient ainsi des échéances plus lointaines ou des objectifs moins stricts pour certains cas, justifiés.

En ce qui concerne les milieux récepteurs de la zone d'étude, les échéances sont les suivantes :

Masse d'eau	Bon état écologique	Bon état chimique	Motifs de modification des délais initiaux
Le Formans	2027	2015	Faisabilité technique (morphologie, matières organiques et oxydables, pesticides, substances dangereuses, nitrates)
Le Morbier	2027	2015	Faisabilité technique (continuité, pesticides, substances dangereuses, nitrates)

*Échéances de l'atteinte du Bon État réactualisées*

---

**Le Formans ne présente globalement pas une bonne qualité physico-chimique ou écologique sur l'année 2017. L'objectif du bon état global de ce cours d'eau a ainsi été décalé à 2027 en ce qui concerne son état écologique. Le Morbier présente un bon état chimique mais un état écologique moyen. L'objectif du bon état global de ce cours d'eau a ainsi été décalé à 2027 en ce qui concerne son état écologique.**

**Tout projet s'inscrivant dans les bassins versants du Formans et du Morbier ne devra pas altérer l'état actuel des cours d'eau.**

---

#### **➤ Zones vulnérables aux nitrates :**

La directive 91/676 du 13 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Directive "nitrates") fixe comme objectif la réduction de la pollution des eaux superficielles et souterraines.

Un arrêté a été signé le 28 juin 2007 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée définissant les zones vulnérables aux nitrates. Des révisions ont été réalisées en 2012, 2015 et 2017.

---

**Le territoire communal de Toussieux est situé en zone vulnérable aux nitrates.**

---

#### **➤ Zones sensibles à l'eutrophisation :**

La délimitation des zones sensibles à l'eutrophisation a été faite dans le cadre du décret n°94-469 du 03/06/1994, relatif à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires, qui transcrit en droit français la directive n°91/271 du 21/05/1991.

Les zones sensibles comprennent les masses d'eau significatives à l'échelle du bassin qui sont particulièrement sensibles aux pollutions azotées et phosphorées responsables de l'eutrophisation, c'est-à-dire à la prolifération d'algues.

Ces zones sont délimitées depuis l'arrêté du 23 novembre 1994. Les zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ont été révisées par l'arrêté du 22 décembre 2005, du 9 février 2010, puis du 21 mars 2017.

Dans ces zones, les agriculteurs doivent respecter un programme d'actions qui comporte des prescriptions à la gestion de la fertilisation azotée et de l'interculture. Il est construit en concertation avec tous les acteurs concernés, sur la base d'un diagnostic local.

---

**La zone d'étude est située en zone sensible à l'eutrophisation. Elle appartient en effet au bassin versant de la Saône en amont de Massieux en rive gauche et de Quincieux en rive droite.**

---

### ➔ Contrats de milieux Saône, corridor alluvial et territoires associés:

L'EPTB Saône et Doubs est à l'origine de ce contrat qui a été signé le 22 Juin 2016 pour une durée de 3 ans. Les principaux enjeux du contrat, dont font partie le Morbier ainsi que le Formans sont :

- Reconquérir la qualité des eaux et préserver les ressources stratégiques ;
- Réhabiliter les milieux naturels et préserver la biodiversité ;
- Prendre en compte le risque inondation dans l'aménagement du territoire et réduire l'impact des crues ;
- Renforcer l'identité et accompagner le développement du Val de Saône ;
- Améliorer la connaissance de la Saône et des affluents orphelins ;
- Organiser la gestion du territoire.

#### II.4.4. Données qualité

Les résultats du suivi annuel de la qualité des eaux du Formans et du Morbier sont disponibles sur la base de données du bassin versant Rhône Méditerranée. Ces résultats ainsi que les paramètres déclassants sont synthétisés dans le tableau ci-dessous (depuis 2010).

Station de mesures	Type de suivi	Année	Etat						
			Mesures physico-chimiques	Polluants spécifiques	Classe d'état suivant l'IBGN*	Classe d'état suivant l'IBD*	Hydro-morphologie	Etat écologique	Etat chimique
Le Formans à Saint-Bernard (pont D6)	Contrôle opérationnel départemental	2018	Médiocre (Nutriments P)	Bon**	Moyen	Bon	-	Moyen	Bon **
		2017	Médiocre (Nutriments P)	Bon**	Bon	Bon	-	Moyen	Mauvais (fluoranthène, perylène)
		2016	Médiocre (Nutriments P)	Mauvais (Zinc)	Moyen	Bon	-	Moyen	Bon **
		2013	Médiocre (Nutriments N)	Indéterminé	-	-	-	Indéterminé	-
		2012	Médiocre (Nutriments N)	-	-	-	-	Indéterminé	-
		2011	Médiocre (Nutriments N et P)	-	-	-	-	Indéterminé	-
		2010	Médiocre (Nutriments P)	-	Moyen	Moyen	-	Indéterminé	-
Le Morbier à Sainte-Euphémie (pont D28)	Contrôle opérationnel départemental	2018	Bon (Nutriments N et P, O2)	Bon**	Moyen	Bon	Très bon	Moyen	Bon **
		2017	Moyen (Nutriments P)	Mauvais (chlortoluron, diflufenicanil)	Moyen	Moyen	Très bon	Moyen	Mauvais (perylène)

\* IBGN : Indice Biologique Global Normalisé, IBD : Indice Biologique Diatomées

\*\* Le code couleur du SIEMC n'est pas le même pour caractériser l'état écologique et l'état chimique. Les couleurs et états sont reproduits à l'identique de ceux indiqués sur le SIEM.

*Synthèse des résultats du suivi annuel de la qualité des cours d'eau – Données SIEM*

Les paramètres physico-chimiques déclassants la qualité du **Formans** sont pour la plupart du temps les nutriments phosphatés. Les derniers résultats des mesures à Saint-Bernard (2018) indiquent que ce cours d'eau présente un état écologique moyen et un bon état chimique.

Le **Morbier** présente également un état écologique moyen et un bon état chimique.



# Zonage d'assainissement des eaux usées



# I. Objectifs et réglementation

---

## I.1. Objectifs

L'étude de zonage d'assainissement vise plusieurs objectifs :

### **➤ Objectifs techniques :**

- La définition des prescriptions en matière d'assainissement des eaux usées en situation actuelle et future.
- La délimitation des secteurs en assainissement collectif, donc devant être raccordés au réseau d'assainissement conformément au code de la santé publique, et des secteurs en assainissement non collectif, zone d'intervention du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).
- La détermination de l'aptitude à l'assainissement non collectif des principales zones et la recommandation de certains types de filières.
- L'identification des contraintes vis-à-vis de chaque mode d'assainissement, la comparaison entre ces solutions et la détermination du meilleur compromis technique, économique, environnemental, dans le respect des obligations réglementaires.
- Cette étude contribue également à maîtriser les dépenses publiques en définissant un programme de travaux réfléchi en fonction de la situation actuelle et des aménagements à venir, afin d'anticiper sur les besoins futurs de la collectivité.

### **➤ Objectifs de développement et d'orientations :**

- La vérification de l'adéquation entre le projet de développement de la commune et les capacités de traitement des ouvrages d'assainissement.
- La mise en cohérence des orientations de développement communales, à savoir l'adéquation entre le document d'urbanisme en vigueur et le zonage d'assainissement.

### **➤ Objectifs réglementaires :**

- Respect du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la loi sur l'eau, qui imposent la réalisation du zonage d'assainissement.

## I.2. Rappel réglementaire

La réalisation du zonage d'assainissement est imposée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, qui précise :

### ➔ **Article L2224-10 :**

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique :

1) Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2) Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »

D'autres articles importants du CGCT précisent certaines dispositions en matière d'assainissement et de zonage :

### ➔ **Article L2224-8 :**

I. -Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III.-Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de dix ans, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.



*Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.*

**➔ Article R2224-7 :**

*Peuvent être placées en zone d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.*

**➔ Article R2224-8 :**

*L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.*

**➔ Article R2224-15 :**

*Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part.*

*Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :*

- De l'efficacité de la collecte des eaux usées ;*
- De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;*
- Des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;*
- Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.*

*Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires à l'agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.*

## II. État des lieux de l'assainissement collectif communal

---

### II.1. Organisation et gestion du Service Public d'Assainissement Collectif

La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, porte la compétence relative à l'assainissement collectif (contrôle des branchements particuliers, collecte, transport, traitement et élimination des boues).

La CCDSV prend en charge toutes les dépenses sur les ouvrages d'assainissement collectif sous domaine public en matière d'investissement et de fonctionnement.

Le service est exploité en régie avec prestation de service. L'exploitant est l'entreprise Cholton pour le système d'assainissement de Saint-Didier-de-Formans, et l'entreprise Veolia sur le système des Bords de Saône.

La réglementation appliquée en matière d'assainissement collectif est référencée dans le règlement d'assainissement en vigueur datant de mars 2016, et téléchargeable sur le site internet de la collectivité : [http://www.ccdsv.fr/IMG/pdf/reglement\\_ac\\_revision\\_1\\_mars\\_2016.pdf](http://www.ccdsv.fr/IMG/pdf/reglement_ac_revision_1_mars_2016.pdf).

---

**La commune de Toussieux est concernée actuellement par deux systèmes d'assainissement.**

**La majorité des effluents collectés sur la commune de Toussieux est dirigée vers la station d'épuration de Saint-Didier-de-Formans. Le système d'assainissement collecte et traite également les effluents générés par les communes de Misérieux (en partie), Saint-Didier-de-Formans et de Sainte-Euphémie.**

**Les autres effluents collectés sont acheminés vers la station d'épuration des Bords de Saône située à Massieux (Secteur Les Bruyères).**

---

Un plan des réseaux figure en Annexe n°2.

### II.2. Conclusions de la révision du zonage d'assainissement de 2013

Lors de cette première révision du zonage d'assainissement plusieurs secteurs sont passés de l'assainissement collectif à l'assainissement non collectif. Ces zones ou parcelles correspondaient à des secteurs où la desserte était rendue difficile en raison de l'éloignement du réseau existant ou de la topographie. Le tableau ci-après récapitule les zones concernées.

Secteurs	Parcelles concernées	Motif
Les Prés	Section A N° 1067p, 1069p, 1466p, 1467P	Adaptation technique (Zone inondable)
Toussieux Centre	Section A N° 347p, 348p, 352p, 353p, 356p, 886p, 936p, 939p, 981p, 982p, 1039p, 1040p, 1045p, 1298p, 1299p, 1440p, 1441p, 1483p, 1484p, 1487p, 1489p	Adaptation technique (Zone inondable)
La Verne	Section A N° 983p, 996p, 998p, 999p, 1315p, 1316p	Adaptation technique (Zone inondable)
La Verne	Section A N° 546, 1355, 1381, 1384, 1385, 1386, 1501, 1505, 1592, 1593	Adaptation urbanisme (zone non raccordable)
Toussieux Centre	Section A N° 401, 1078	Adaptation urbanisme (zone non raccordable)

De plus, plusieurs secteurs sont passés de l'assainissement non collectif à l'assainissement collectif. Ces zones ou parcelles correspondaient à des secteurs où la desserte était réalisée ou était facile à réaliser. Le tableau ci-dessous récapitule les zones concernées :

Secteurs	Parcelles concernées	Motif
La Thiolière	Section A N° 245P	Ajustement technique (parcelle raccordée)
Les Prés	Section A N° 1081P, 1332P, 1339P, 1576	Ajustement technique (parcelles raccordées)
En Fourvière	Section A N° 1324P, 1325	Ajustement technique (parcelles raccordées)
Toussieux Centre	Section A N° 378P, 1117P, 1143P, 1146P	Ajustement technique (parcelles raccordées ou raccordables)
Les Broussailles	Section A N° 136, 144, 146	Ajustement technique (parcelles raccordables)
Les Bruyères	Section A N° 794, 922, 929, 931, 948, 949, 950, 951, 993, 995, 1010, 1011, 1357, 1358, 1359, 1360, 1361, 1362, 1379, 1521, 1522, 1563, 1564, 1565, 1566, 1577, 1578, 1579, 1580, 1581, 1582, 1583, 1584, 1590, 1591	Ajustement technique (parcelles raccordées ou raccordables)

Certaines parcelles des secteurs Les Broussailles et Les Bruyères sont en réalité difficilement raccordables. Elles seront donc déclassées en zone d'assainissement autonome dans le cadre de cette seconde mise à jour.

### II.3. Inventaire des rejets

Les données du tableau suivant sont issues de l'analyse des fichiers RPQS de l'assainissement collectif et non collectif de la CCDSV et du fichier client de l'année 2017 :

		Toussieux	
<i>Période</i>		2017	
<b>Divers</b>	<i>Taux moyen d'habitant par logement (INSEE 2015)</i>	2.68	
<b>Eau potable</b>	<i>Nombre d'abonnés eau potable</i>	409	
	<i>Volume total consommé par les abonnés eau potable</i>	46 217 m <sup>3</sup>	
<b>Assainissement</b>	<i>Nombre total d'abonnés assainissement</i>	370	
	<i>Taux de raccordement</i>	90.5%	
	<i>Volume correspondant</i>	41 810 m <sup>3</sup>	
	<i>Consommations moyennes sur la commune</i>		113 m <sup>3</sup> /abonné/an
			310 l/abonné/jour
			116 l/EH/jour
	<i>Nombre de gros consommateurs raccordés à l'assainissement (hors copropriétés)</i>	1	
	<i>Volume correspondant</i>	1 003 m <sup>3</sup>	
	<i>Part de gros consommateur en nombre</i>	0.3%	
	<i>Part de gros consommateur en volume</i>	2.2%	
<i>Consommations moyennes sur la commune (hors gros consommateurs)</i>		111 m <sup>3</sup> /abonné/an	
		303 l/abonné/jour	
		113 l/EH/jour	

**Une majorité des habitants est raccordée à l'assainissement collectif (taux de raccordement de l'ordre de 91 %).**

**Une consommation moyenne de 116 l/j.EH peut être retenue pour l'ensemble des abonnés à l'assainissement collectif de la commune.**

**Le gros consommateur répertorié sur la commune correspond à un particulier consommant plus de 500 m<sup>3</sup> d'eau par an.**

## II.4. Système d'assainissement de Saint-Didier-de-Formans

### II.4.1. Réseaux d'eaux usées

Le système d'assainissement de Saint-Didier-de-Formans dessert 4 communes : Saint-Didier-de-Formans, Sainte-Euphémie, une partie de Misérieux et Toussieux.

Le réseau de **Toussieux** est exclusivement séparatif et gravitaire. Les eaux usées rejoignent le réseau structurant situé sur la D660 (Route de Sainte-Euphémie, Route du Morbier) jusqu'au croisement du Chemin de la Thiollière, avant de traverser divers champs en culture ou prairies en direction de la station d'épuration de Saint-Didier-de-Formans. La répartition par commune est la suivante :

Communes	Linéaire total (EU et U)	
<b>Saint-Didier-de-Formans</b>	20 337 ml	48%
<b>Sainte-Euphémie</b>	12 346 ml	29%
<b>Misérieux</b>	2 725 ml	6%
<b>Toussieux</b>	7 321 ml	17%
<b>Total</b>	<b>42 729 ml</b>	<b>100%</b>

### II.4.2. Programme de travaux défini lors du schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement intercommunal

Le schéma directeur d'assainissement intercommunal a pour but d'améliorer le fonctionnement des réseaux et de la station d'épuration à court et long terme.

Dans ce cadre, un programme d'actions a été défini afin de corriger les dysfonctionnements rencontrés. Sur la commune de Toussieux, il s'agit principalement de la présence d'eaux claires parasites permanentes et d'intrusions d'eaux pluviales dans les réseaux séparatifs. Le tableau suivant décrit les différentes actions à mener prévues par le schéma directeur sur la commune de Toussieux.

Objectif	Action	Localisation	Descriptif / Quantitatif	Gain	En cours	Année de réalisation
O1 - Réduction des apports d'eaux claires parasites permanentes	Suppression des intrusions sur regards de visite ou boîtes de branchement	Toute les communes	Etanchement de regards et boîtes de branchements, hors secteurs renouvelés	Non estimé	2018	2019 pour finalisation
	Réhabilitation de collecteurs	Toussieux - Route de Trévoux	Remplacement d'environ 150 ml de réseau	-15 m <sup>3</sup> /j d'ECPP		2029
O2 - Réduction des apports d'eaux claires parasites météoriques	Suppression des inversions de branchements	Toussieux	7 branchements		2018	2019 pour finalisation
O4 - Mise en place de l'autosurveillance réglementaire et du diagnostic permanent	Autosurveillance réglementaire (DO) et diagnostic permanent (réseau)	Système d'assainissement	Equipement des ouvrages particuliers (4 DO) en fonction de la réglementation et de points caractéristiques (4 points réseau)	Respect de la réglementation, Amélioration de la connaissance du réseau		2019
O5 - Amélioration de la connaissance du réseau	Plan des branchements des réseaux	Toussieux	-	Respect de la réglementation		2023
O6 - Améliorations diverses	Suppression des rejets d'eaux usées dans les réseaux d'eaux pluviales	Toutes les communes	80 contrôles de branchement	Amélioration salubrité publique	2018	2019 pour finalisation
	Réalisation d'un zonage pluvial	Toussieux	Réalisation d'un zonage pluvial			2028
	Hydrocurage préventif	Toutes les commune	-	Amélioration des écoulements	Annuel	

*Programme de travaux sur la commune de Toussieux (Source : Étude « Schéma directeur d'assainissement de Saint-Didier-de-Formans, 2017-2018 »)*

**La Communauté de Communes Dombes Saône s'engage avec ce programme de travaux à améliorer le fonctionnement global du système d'assainissement de Saint-Didier-de-Formans, en :**

- Supprimant les déversements directs au milieu naturel ;
- Réduisant la part d'eaux claires parasites ;
- Réduisant les apports d'eaux parasites par temps de pluie ;
- Améliorant la connaissance du réseau.

**Au total (pour l'ensemble des 4 communes du système d'assainissement), une cinquantaine d'actions ont été définies, sur 15 ans, pour un budget d'investissement de presque 10 millions d'euros (CCDSV et communes).**

**L'action principale est le remplacement de la station d'épuration de Saint-Didier-de-Formans, avec le raccordement de la commune de Misérieux sur la nouvelle unité.**

#### II.4.3. Station d'épuration

##### ➤ **Présentation et dimensionnement de la station d'épuration de Saint-Didier-de-Formans :**

*Source : Portail d'information sur l'assainissement communal, SDA du système de Saint-Didier-de-Formans*

La station de Saint-Didier-de-Formans, mise en service en 1995, est de type boues activées (aération prolongée). L'ouvrage a été dimensionné pour 4 500 EH (270 kg DBO<sub>5</sub>/j, 750 m<sup>3</sup>/j par temps sec, 1800 m<sup>3</sup> par temps de pluie). Le rejet des eaux traitées se fait dans le Formans.

Au vu du classement du bassin versant en zone sensible à l'eutrophisation, le traitement du phosphore et de l'azote est obligatoire, mais n'a pas encore été mis en place.

D'après les données d'autosurveillance, les charges organiques entrantes sont régulièrement supérieures à la capacité nominale de la station. D'autre part, le débit de référence (percentile 95) établi sur une période de 5 ans correspond à 139 % de la capacité nominale par temps de pluie de la station. La station d'épuration est donc en surcharge organique et hydraulique.

Le programme d'actions du schéma directeur prévoit une réhabilitation complète de la station. Le projet de renouvellement est en cours de réalisation par le bureau d'études Naldeo. La mise en service est envisagée pour 2020.

### **⇒ Capacité du système d'assainissement à accepter les effluents actuels et futurs prévus par le présent zonage :**

---

**La nouvelle station d'épuration de Saint-Didier-de-Formans (mise en service envisagée pour 2020) a été dimensionnée pour tenir compte du développement des communes, dont Toussieux, jusqu'à l'année 2048.**

**Les effluents actuels et futurs seront ainsi acheminés et traités correctement au droit de la nouvelle unité.**

---

## **II.5. Système d'assainissement des Bords de Saône**

### **II.5.1. Réseaux d'eaux usées**

Le système d'assainissement des Bords de Saône dessert principalement 5 communes : Saint-Bernard, Trévoux, Reyrieux, Parcieux et Massieux. Quelques habitations de Toussieux (6 habitations Chemin des Genêts, au Sud-ouest de la commune) ainsi que la déchetterie, sont également raccordées sur ce système. Le réseau de Toussieux appartenant à ce système est très limité (230 ml) et entièrement séparatif.

### **II.5.2. Station d'épuration**

*Source : Portail d'information sur l'assainissement communal*

La station des Bords de Saône, mise en service en 2015, est de type boues activées à moyenne charge. L'ouvrage a été dimensionné pour 27 000 EH. Le rejet des eaux traitées se fait dans la Saône. La station est classée conforme en performance et en équipement en 2016 (dernière année disponible sur le portail ministériel d'information sur l'assainissement communal).

---

**La nouvelle station d'épuration des Bords de Saône a été dimensionnée pour tenir compte du développement des communes, dont Toussieux.**

**Il n'y aura toutefois pas de développement important sur la partie de Toussieux raccordée à ce système d'assainissement.**

---

### III. État des lieux de l'assainissement autonome communal

---

#### III.1. Organisation du Service Public d'Assainissement Non Collectif

La compétence assainissement non collectif est portée par la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée. La gestion du SPANC (Service public de l'assainissement non collectif) se fait en régie avec prestations de service. Les contrôles des installations sont confiés à un prestataire : le Cabinet Charpentier.

La Communauté de Communes intervient sur les missions suivantes :

- Assistance et conseils auprès des abonnés et des élus
- Information des abonnés et des élus
- Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien
- Contrôle du neuf
- Contrôle vente
- Soutien technique auprès des élus
- Réhabilitation (compétence facultative)

La totalité des coûts d'investissement et de fonctionnement des filières d'assainissement non collectif est à la charge des propriétaires des installations. A noter que des aides financières (Agence Eau, conseil Départemental de l'Ain) existent pour la réhabilitation d'installations ANC lors d'opérations groupées portées par le SPANC.

La réglementation appliquée en matière d'assainissement non collectif est référencée dans le règlement d'assainissement non collectif, téléchargeable sur le site internet de la collectivité : [http://www.ccdsv.fr/IMG/pdf/reglement\\_anc-revision\\_1\\_mars\\_2016.pdf](http://www.ccdsv.fr/IMG/pdf/reglement_anc-revision_1_mars_2016.pdf).

Concernant les dispositifs collectant une charge supérieure à 1.2 kg DBO5/j (20 EH), les règles qui s'appliquent (performances épuratoires, modalités d'autosurveillance, etc.) sont celles définies par l'arrêté du 21/07/2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j DBO5.

---

**39 habitations disposent d'un assainissement autonome sur le territoire de la commune de Toussieux. 5 de ces habitations sont non conformes avec risques, 7 conformes et 24 non conformes sans risques.**

**Les diagnostics initiaux ont été réalisés pour l'ensemble des habitations sauf 2 (l'une des deux sera prochainement raccordée à l'assainissement collectif). Ils indiquent la nécessité de 5 réhabilitations, de façon plus ou moins urgente.**

**Des opérations de réhabilitation pourront être menées par la CCDSV pour inciter à la réalisation de travaux de mise en conformité une fois le zonage terminé.**

---



## III.2. Faisabilité de l'assainissement non collectif

### III.2.1. Méthodologie

Afin de définir les possibilités en termes d'assainissement pour les secteurs actuellement non desservis par un réseau collectif, il est indispensable d'identifier :

- Les contraintes environnementales : la présence de périmètre de protection de captage ou de zone inondable peut rendre impossible toute solution d'assainissement non collectif, auquel cas l'analyse des points suivants n'est pas nécessaire ;
- Les contraintes d'habitat : la surface disponible sur la parcelle attenante à l'habitation est un élément déterminant pour le choix de la filière d'assainissement non collectif. Dans le cas où aucune disponibilité foncière n'est envisageable, le recours à des filières compactes ou semi-collectives (une filière pour quelques habitations) devra être envisagé ;
- Les caractéristiques du milieu physique : quand la mise en place de filières d'assainissement non collectif est envisageable, une analyse du milieu physique est réalisée en utilisant la méthode SERP (Sol, Eau, Roche, Pente).

---

**La faisabilité de l'assainissement autonome a été évaluée lors du premier zonage d'assainissement, réalisé en 2005 par Sogedo (réalisation de la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome). Les principales conclusions sont reprises ci-après.**

---

### III.2.2. Contraintes environnementales

---

**Aucune habitation n'est située au sein d'un périmètre de protection de captage d'eau potable public. Une habitation non raccordée est située dans la zone inondable définie par le zonage du PPRi (Route de Rancé).**

---

### III.2.3. Contraintes d'habitat

---

**La plupart des habitations sont concernées par au moins une contrainte majeure (pente, foncier disponible, ...) notamment celles en bordure de la Route de Trévoux et du Chemin de l'Etang. En effet, dans ces deux cas la topographie ne permet pas un simple raccordement à l'assainissement collectif.**

---

### III.2.4. Caractéristiques du milieu physique

---

**La caractérisation du milieu physique a été réalisée lors du premier zonage d'assainissement (2005 – Sogedo) via 5 sondages à la tarière et a mis en évidence 2 types des sols.**

---

### III.2.5. Synthèse

Le tableau suivant présente un récapitulatif des contraintes pour chaque zone, avec un type de filière adapté :

Secteur*	Type de sol	Contraintes principales	Aptitude du sol à disperser les effluents	Filière préconisée
Les Bruyères, entre la D66f et le Chemin des Genêts (T1)	Non connu	Aucune	Favorable	Tranchées d'épandage
Le Gariot (T2)		Aucune	Favorable	Tranchées d'épandage
Les Broussailles (T3)		Profondeur de sol ou perméabilité	Peu favorable	Filtre à sable vertical drainé
Vignol (T4)		Aucune	Favorable	Tranchées d'épandage
Chemin de l'Etang, vers la Route de Trévoux (T5)		Profondeur de sol ou perméabilité	Peu favorable	Filtre à sable vertical drainé
Habitation de la Route de Rancé située en zone inondable		Zone inondable	Défavorable	Filtre à sable vertical drainé (avec fosse toutes eaux lestée)

\* T1 à T5 correspondent aux zones ayant fait l'objet de sondage à la tarière dans le cadre du premier zonage Sogedo.

Ainsi, compte tenu de la nature locale des sols et des différentes contraintes, les filières de type tranchées d'épandage, ou les filtres à sable verticaux drainés semblent les plus adaptées. Les fiches descriptives de ces filières sont fournies en **Annexe n°4**.

Il est important de souligner que le type de filière est donné à titre indicatif sur la base de l'étude réalisée et que la filière à mettre en place ne pourra être déterminée qu'à l'issue d'une étude approfondie à l'échelle de la parcelle concernée.

## IV. Zonage d'assainissement des eaux usées

---

### IV.1. Zones en assainissement collectif

#### IV.1.1. Choix des élus

Les zones en assainissement collectif actuellement sont maintenues en assainissement collectif à l'exception :

- Du secteur des Bruyères Route de Trévoux. En effet, ce secteur n'est pas raccordable gravitairement et nécessiterait la création d'un réseau et d'un poste de refoulement (POR). poste de relevage, emprise acquisition foncière (PR), travaux sous RD...). Les coûts d'exploitation seraient également augmentés (entretien et gestion du PR, consommation électrique/téléphone/eau potable...). Les habitations du secteur dotées d'installation d'assainissement collectif pourront remplir le critère d'être situé en zonage d'assainissement non collectif afin de prétendre à d'éventuel aides financières dans le cadre d'opération groupées de réhabilitations portée par la CCDSV.

- Du Chemin des Broussailles (3 habitations). Le linéaire de réseau à mettre en place est trop important (180 ml) au vu du faible nombre d'habitations existantes.

Ces 2 projets de raccordement ne sont pas pertinents à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée et sont donc abandonnés. Le PLU ne les classe pas en zone d'urbanisation future.

Les zones urbanisables ou urbanisées déjà desservies sont classées en zone d'assainissement collectif.

---

#### IV.1.2. Organisation du service d'assainissement collectif

La collectivité est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées (art. L 2224-8 du CGCT).

L'étendue des prestations et les délais dans lesquels ces prestations doivent être assurées sont fixés, par décret en Conseil d'État, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations raccordées.

L'ensemble de ces prestations doit, en tout état de cause, être assuré sur la totalité du territoire au plus tard au 31 Décembre 2005 (art. L 2224-9 du CGCT).

Le raccordement des immeubles aux égouts disposés, sous la voie publique, pour recevoir les eaux domestiques est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout (Article L1331-1 du Code de la Santé publique (CSP). Les différentes modalités de raccordement dépendent de la collectivité compétente (CCDSV). Ces préconisations peuvent être retrouvées dans le règlement d'assainissement collectif ou sur le site internet dédié suivant : <http://www.ccdiv.fr/Assainissement-collectif.html> . D'une façon générale, les étapes suivantes sont à prévoir :

- Dépose d'une demande de raccordement auprès de la CCDSV 3 mois avant la date de mise en service souhaitée, via un document spécifique téléchargeable sur le site internet de la

CCDSV ([http://www.ccdsv.fr/IMG/pdf/assainissement\\_collectif-demande\\_de\\_raccordement.pdf](http://www.ccdsv.fr/IMG/pdf/assainissement_collectif-demande_de_raccordement.pdf))

- Réalisation des travaux en partie publique par la CCDSV, jusqu'à la boîte de branchement ;
- Suite à la réalisation des travaux en domaine privé, demande et obtention d'une autorisation de déversement délivrée par le service assainissement de la CCDSV ;
- Paiement de la PAC (Participation pour l'assainissement Collectif) ;
- Paiement de la redevance assainissement, prélevée sur la facture d'eau, éventuellement doublée en cas de non-conformité.

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et la commune contrôle la conformité des installations correspondantes (Article L1331-4 du CSP). A noter que la CCDSV dispose d'un accord cadre à bons de commande pour assurer les contrôles de branchement sur ses réseaux.

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de service ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires (Article L 1331-5 du CSP).

## IV.2. Zones en assainissement non collectif

### IV.2.1. Définition

La Loi sur l'eau affirme l'intérêt général de la préservation de l'eau, patrimoine commun de la Nation. Elle désigne l'assainissement non collectif comme une technique d'épuration à part entière permettant de contribuer à cet objectif en protégeant la santé des individus et en préservant la qualité des milieux naturels grâce à une épuration avant rejet.

L'assainissement non collectif (ou autonome, ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques sur une parcelle privée. Ce mode d'assainissement efficace permet de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé.

### IV.2.2. Choix des élus

---

**Le reste de la commune présente un habitat diffus. La faible densité d'habitations des autres hameaux ne permet pas d'envisager la mise en place d'un système d'assainissement collectif à un coût raisonnable.**

**Pour cette raison, le reste du territoire communal est maintenu en assainissement non collectif.**

---

### IV.2.3. Description des filières d'assainissement non collectif

Étant donné les différentes contraintes rencontrées, les filières les plus adaptées sont les tranchées d'épandage ou le filtre à sable drainé. Les fiches descriptives de ces filières sont présentées en [Annexe 4](#).

Il est recommandé à tout particulier désirant construire ou réhabiliter un dispositif d'assainissement non collectif de faire réaliser une étude à la parcelle qui déterminera les contraintes au droit du projet et la filière la plus adaptée.

#### IV.2.4. Gestion et organisation

##### IV.2.4.1. *Le service public d'assainissement non collectif*

La mise en place du Service Public d'Assainissement Non Collectif a été instituée par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a modifié et précisé certains aspects de ce service, dont les principales obligations ont été retranscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans l'Article L2224-8 – III :

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, **la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif**. Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les structures compétentes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; **elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012**, puis selon une  **périodicité qui ne peut pas excéder dix ans**. Toutefois, en cas de risques sanitaires et environnementaux dument constatés, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, est à réaliser par le propriétaire de l'installation dans le délai précisé à compter de la date de notification de la liste des travaux, en suivant la procédure décrite dans l'article 18. Le Président de la CCDSV peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elles peuvent, **à la demande du propriétaire**, assurer **l'entretien** et les **travaux de réalisation** et de **réhabilitation** des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le **traitement des matières de vidanges** issues des installations d'assainissement non collectif. Dans le cas de la CCDSV, la vidange sera réalisée par une entreprise à part présente dans la liste des vidangeurs agréés par le préfet de l'Ain (cf. site internet de la CCDSV).

Elles peuvent **fixer des prescriptions techniques**, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Enfin, concernant les **dispositifs collectant une charge supérieure à 1.2 kg DBO5/j** (20 EH), les règles qui s'appliquent (performances épuratoires, modalités d'autosurveillance, etc.) sont celles définies par l'arrêté du 21/07/2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j DBO5.

##### IV.2.4.2. *Le contrôle des installations*

Plusieurs contrôles sont mis en œuvre suivant le type d'installation :

### **➤ Le contrôle de conception et d'implantation des installations nouvelles :**

Ce contrôle permet de s'assurer que le projet d'assainissement du particulier est en adéquation avec les caractéristiques du terrain (nature du sol, pente, présence d'un puits destiné à la consommation humaine, etc.) et la capacité d'accueil de l'immeuble. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

### **➤ Le contrôle de réalisation :**

Ce contrôle permet de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'Art (Norme AFNOR DTU XP 64.1 d'août 2013) et de vérifier le respect du projet validé par le SPANC. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur sur l'entretien de son installation d'assainissement individuel. Il est réalisé avant le remblaiement des ouvrages et la remise en état du sol.

### **➤ Le contrôle de bon fonctionnement :**

Ce contrôle permet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et de s'assurer qu'elle n'est pas à l'origine de pollutions et / ou de problèmes de salubrité publique. Il est réalisé de manière régulière selon une périodicité comprise entre 4 et 8 ans. La fréquence maximale a été décalée à 10 ans d'après la Loi Grenelle II. Il permet également d'informer et de conseiller l'utilisateur.

### **➤ Le contrôle vente :**

Depuis le 1er janvier 2011, dans le cadre d'une vente immobilière avec un système en Assainissement Non Collectif, un contrôle de l'installation individuelle des propriétaires doit être réalisé par la collectivité compétente en matière d'assainissement. Ce contrôle permet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif et de s'assurer qu'elle n'est pas à l'origine de pollutions et / ou de problèmes de salubrité publique.

#### *IV.2.4.3. L'entretien des installations*

L'article 15 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixe les modalités d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif d'une capacité **inférieure à 1.2 kg/j DBO5** :

*« Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :*

- *Leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;*
- *Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;*
- *L'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.*

*Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.*

**La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.**

*Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.*

*Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation, qui doit être fourni avec la filière et qui précise les modalités d'installation, d'entretien et de vidange des dispositifs. »*

Pour mémoire, l'arrêté du 6 mai 1996 fixait la périodicité de la vidange de la fosse toutes eaux à 4 ans, ce qui permet de fixer un ordre de grandeur, pertinent pour de l'habitat permanent.

**De plus, il est nécessaire de demander un bordereau de suivi des déchets.**

Le DTU XP 64.1 d'août 2013, norme pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif, précise :

Produits	Objectifs de l'entretien	Action	Périodicité de référence
<b>Fosse septique</b>	Éviter le départ des boues vers le traitement	Inspection et vidange des boues et des flottants si hauteur de boues > 50 % de la hauteur sous fil d'eau (fonction de la configuration de la fosse septique) Veiller à la remise en eau	Première inspection de l'ordre de 4 ans après mise en service ou vidange, puis périodicité à adapter en fonction de la hauteur de boues
<b>Préfiltre intégral ou non à la fosse septique et boîte de bouclage et de collecte</b>	Éviter son colmatage	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection annuelle
<b>Bac dégraisseur (suffisamment dimensionné)</b>	Éviter le relargage des graisses	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection semestrielle
<b>Boîte de bouclage et de collecte</b>	Éviter toute obstruction ou dépôt	Inspection et nettoyage si nécessaire	Inspection et nettoyage si boîte de bouclage et de collecte en charge
<b>Dispositifs aérobies</b>	Selon les instructions d'exploitation et de maintenance claires et compréhensibles fournies par le fabricant		

Enfin, concernant les **dispositifs collectant une charge supérieure à 1.2 kg DBO5/j** (20 EH), les règles qui s'appliquent (performances épuratoires, modalités d'autosurveillance, etc.) sont celles définies par l'arrêté du 21/07/2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j DBO5.

#### IV.2.5. Coûts et répercussions

En application des articles R2333-121 et R2333-122 du Code général des collectivités territoriales, les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance spécifique est destinée à financer les charges du service et doit être distincte de la redevance d'assainissement collectif.

Les tarifs de l'assainissement non collectif ont été fixés par délibération lors de la séance du conseil communautaire du 6 Juillet 2015. Ceux-ci sont répertoriés dans le tableau suivant :

	Montant HT
Redevance ANC (applicables dès le premier diagnostic)	35 €/an
Contrôle diagnostic vente	100 €
Contrôle du neuf (Conception puis réalisation)	2x75 €
Contre visite suite avis défavorable SPANC après travaux	75 €
Contrôle de réhabilitation	Gratuit (inclus dans la redevance ANC)

**En matière d'investissement, les travaux restent à la charge des propriétaires.**

Le coût moyen unitaire d'une réhabilitation est évalué entre 5 000 et 15 000 €HT.

A noter que des aides financières (Agence de l'Eau, Conseil Départemental de l'Ain ) existent pour la réhabilitation d'installation ANC lors d'opérations groupées portées par le SPANC.

### IV.3. Cartographie

En cohérence avec le document d'urbanisme, le zonage d'assainissement des eaux usées définira :

➔ **Des zones d'assainissement collectif en situation actuelle :**



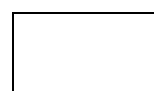
Sont concernées par ce zonage les parcelles raccordées ou desservies par un réseau collectif d'assainissement des eaux usées, séparatif ou unitaire.

➔ **Des zones d'assainissement collectif en situation future :**



Sont concernées par ce zonage les parcelles incluses desservies en situation future par le réseau collectif.

➔ **Des zones d'assainissement non collectif :**



Sont concernées par ce zonage le reste du territoire communal non concerné par les zonages en collectif en situation actuelle ou future.



## IV.4. Orientations

Le zonage d'assainissement consistera à définir :

### **➤ En assainissement collectif actuel :**

- Le Bourg
- La Verne
- La Thiolière
- Les Bruyères (sauf partie ouest)
- En Fourvière
- Les Fromentales
- Les Prés
- La déchetterie

### **➤ En assainissement collectif futur :**

- Aucun secteur n'est classé en zone d'assainissement collectif futur.

### **➤ En assainissement non collectif :**

- Secteur des Bruyères Route de Trévoux au Sud-ouest de la commune
- Chemin des Broussailles
- Le reste du territoire communal.

La cartographie présentée en Annexe 3 constitue le nouveau zonage d'assainissement des eaux usées de la commune.





# Annexes

---





# **Annexe 1 :**

## **Zonage d'assainissement actuellement en vigueur**

---

## Légende

### Réseaux d'assainissement

— Réseaux des eaux usées (Gravitaire)

### Zonage d'assainissement de 2015

■ Assainissement collectif

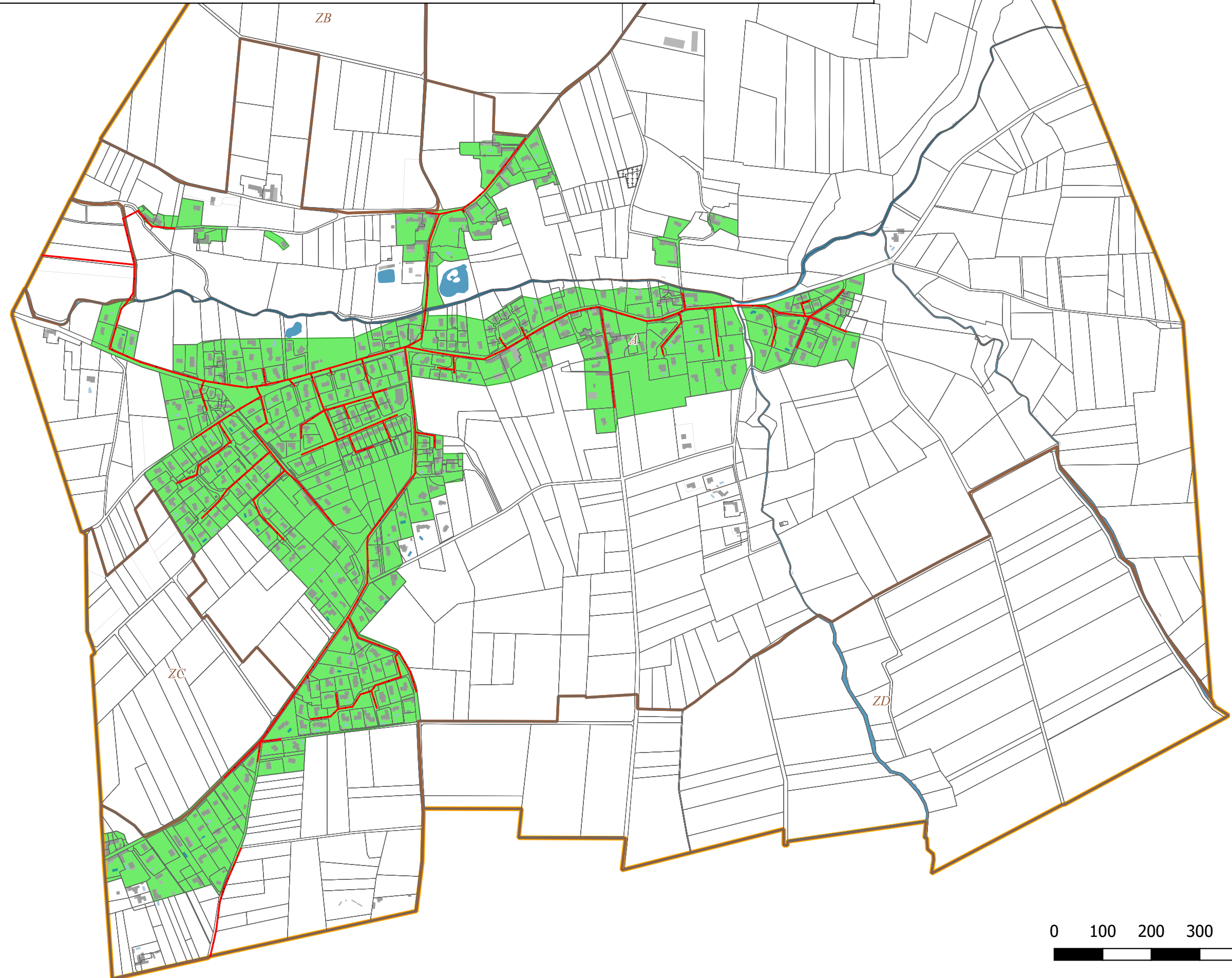
Echelle : 1/8 000

Fond : Cadastre

Source : Commune

Date : 06/2018

Dossier : 1801013



0 100 200 300 400 500 m



## **Annexe 2 :** **Plan des réseaux d'assainissement**

---

### Légende

#### Ouvrages d'assainissement

- Regard de visite
- Réseaux des eaux usées (Gravitaire)

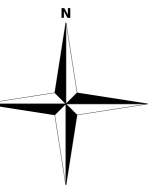
Echelle : 1/7 000

Fond : Cadastre

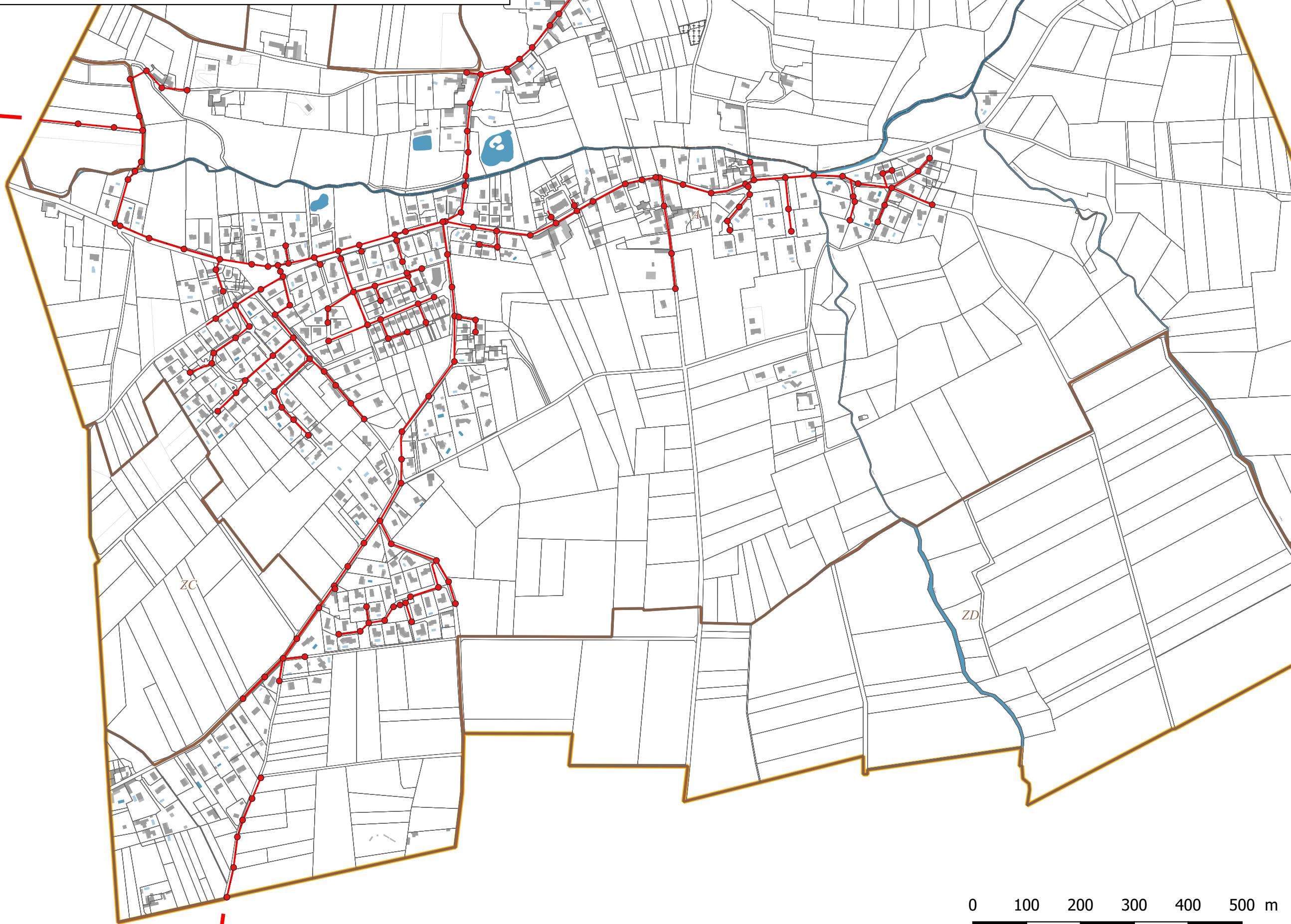
Source : Commune

Date : 06/2018

Dossier : 1801013



Station d'épuration de  
Saint-Didier-de-  
Formans



Station d'épuration des Bords de Saône







## **Annexe 3 :**

# **Zonage d'assainissement des eaux usées**

---

### Légende

Projet de zonage d'assainissement

Assainissement collectif actuel

Réseaux d'assainissement

Réseaux des eaux usées (Gravitaire)

Echelle : 1/8 000

Fond : Cadastre

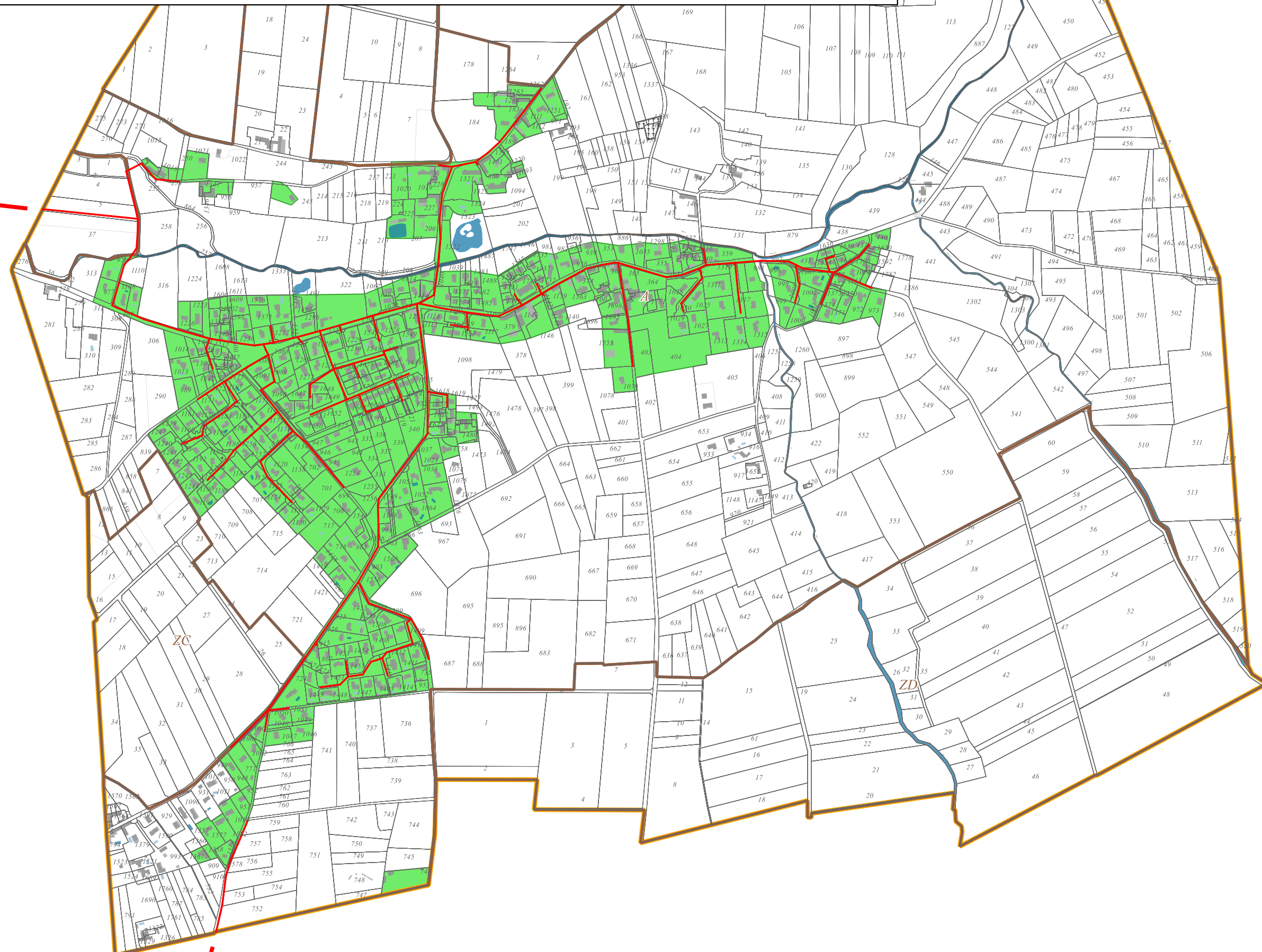
Source : Commune

Date : 08/2019

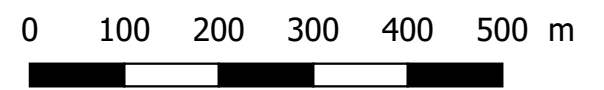
Dossier : 1801013



Vers STEU de  
Saint-Didier-  
de-Formans



Vers STEU des  
Bords de  
Saône





## **Annexe 4 :** Fiches descriptives des filières autonomes préconisées

---

# Assainissement Autonome Filtre à sable vertical drainé

## Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces  
Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : filtre constitué de sable lavé et siliceux se substituant au sol naturel ;
- **D'un exutoire** : les drains permettent une récupération des effluents après traitement, le rejet étant effectué dans un réseau hydrographique superficiel, un fossé ou un réseau pluvial, voire en cas d'impossibilité technique dans un puits d'infiltration (soumis à dérogation préfectorale).

## Conditions générales :

Cette solution est envisagée lorsque le sol en place ne permet pas d'assurer :

- l'épuration des effluents ;
- la dispersion des effluents après traitement.

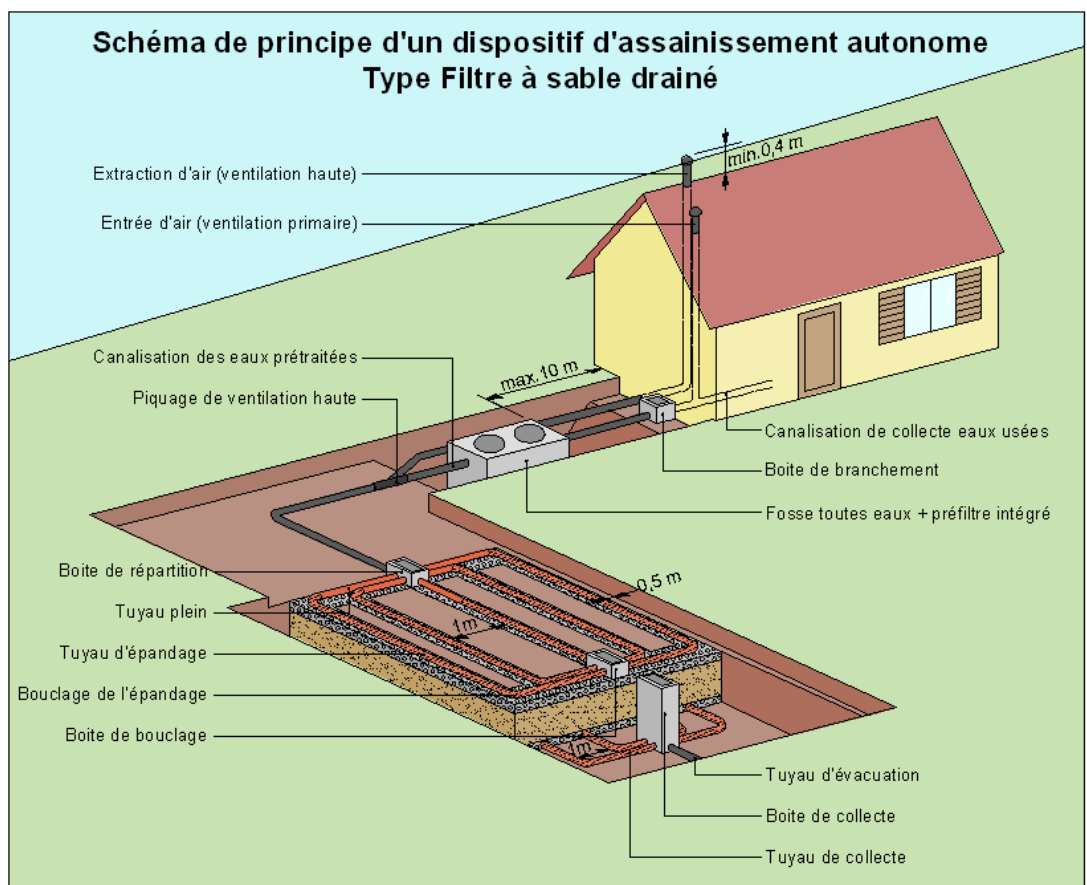
Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 70 m<sup>2</sup> (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- pas de trace d'hydromorphie ou de nappe d'eau à moins de 1m50 ;
- un sous-sol peu perméable ou imperméable (perméabilité < 15 mm/h).

## Remarque :

Le filtre à sable horizontal drainé, mentionné dans l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, est fortement déconseillé en raison de difficultés de fonctionnement, notamment vis-à-vis de la durée de vie de l'installation. Cette filière n'est d'ailleurs pas citée dans la norme XP DTU 64.1 de 2007.

## Schéma de principe :



## Dimensionnement :

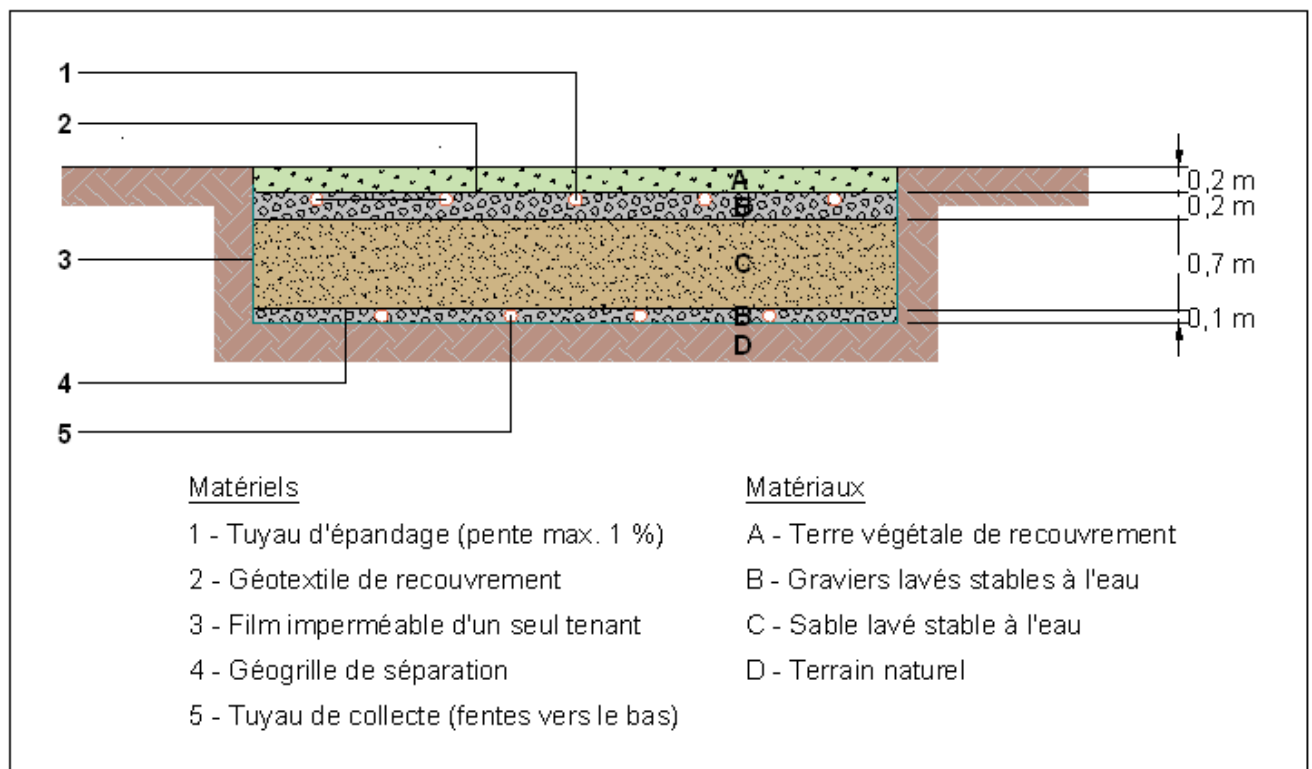
Le dimensionnement minimum du filtre à sable figure dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Dimensionnement du filtre
Habitations de moins de 5 pièces principales	20 m <sup>2</sup>
Habitations de 5 pièces principales	25 m <sup>2</sup>
Pièce principale supplémentaire	5 m <sup>2</sup>

En alimentation gravitaire, le filtre à sable a une largeur de 5 m.

## Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution de la fouille du filtre** : le fond du filtre doit être horizontal et se situer à 0.90 m sous le fil de l'eau en sortie de la boîte de répartition. La profondeur de la fouille est de 1.2 m minimum.
- **Boîte de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boîte doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Il faut au minimum 5 tuyaux distants de 1 m entre eux et de 0.5 m du bord de la fouille. La pente est de 1 % au maximum.
- **Tuyaux de collecte** : il s'agit de drains de mêmes caractéristiques que précédemment, disposés en quinconce par rapport à ces derniers avec une différence de niveau de 0.9 m. ces tuyaux sont au nombre de 4 et sont situés au minimum à 1 m du bord de la fouille.



## Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

## Références techniques et réglementaires :

- Norme XP DTU 64.1 de mars 2007
- Arrêté du 7/09/2009
- Fiches techniques SATAA du Rhône

# Assainissement Autonome Tranchées d'épandage

## Principe de fonctionnement :

La filière est composée :

- **D'un prétraitement** : fosse toutes eaux de 3 000 l minimum + 1000 litres par pièce supplémentaire au delà de 5 pièces  
Cette fosse assure une décantation et une liquéfaction des effluents par digestion ;
- **D'un traitement** : constitué du sol en place;
- Les eaux traitées sont évacuées dans le sol en place.

## Conditions générales :

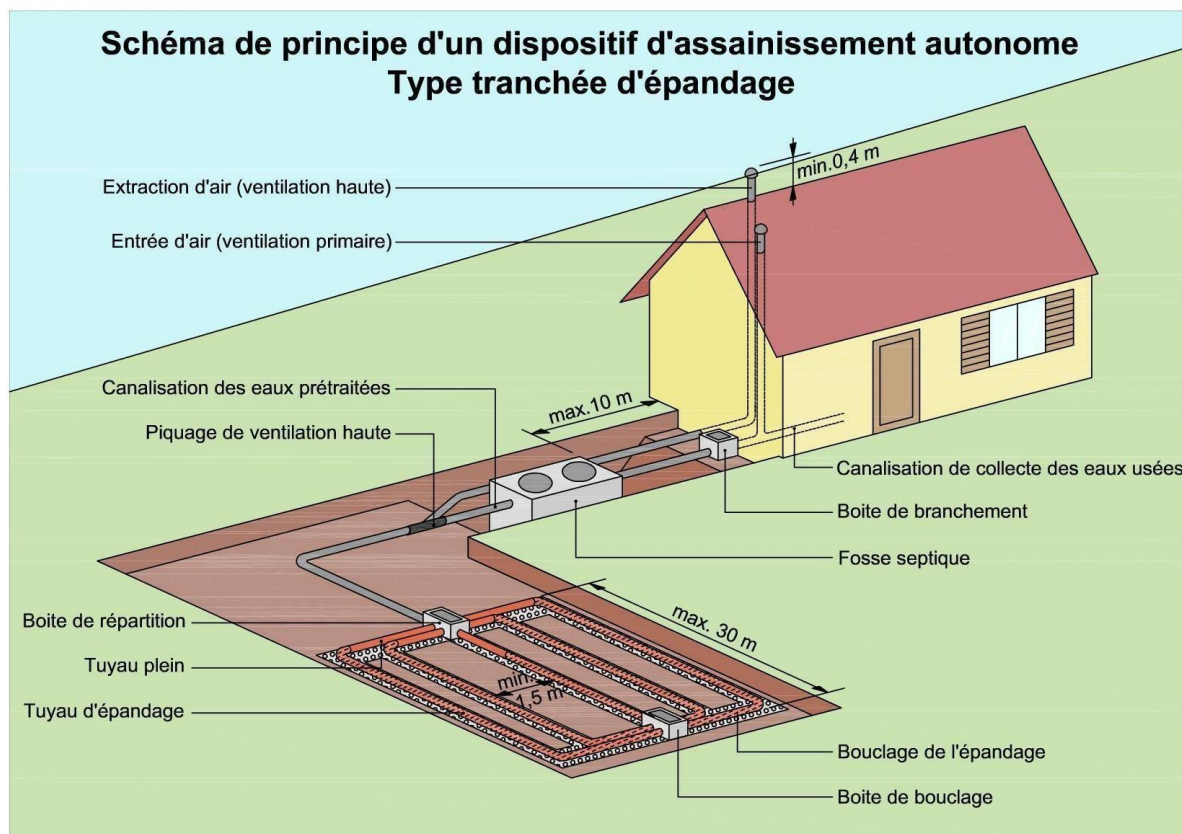
Cette solution est envisagée lorsque le sol en place permet d'assurer :

- l'épuration des effluents ;
- la dispersion des effluents après traitement.

Les conditions requises sont :

- une surface totale minimale de 195 m<sup>2</sup> (y compris distance d'éloignement des arbres et du voisinage) ;
- pas de trace d'hydromorphie ou de nappe d'eau à moins de 1m50 ;
- un sous-sol peu perméable à très perméable (15 mm/h < perméabilité < 500 mm/h).

## Schéma de principe :



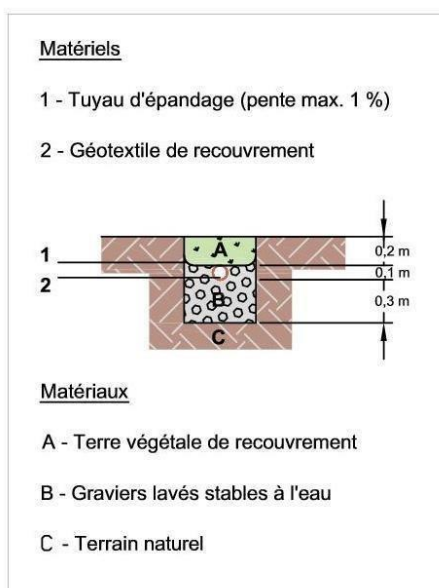
## Dimensionnement :

Le dimensionnement minimum des tranchées d'épandage est présenté dans le tableau suivant :

Nombre de pièces	Perméabilité	Dimensionnement du filtre
Habitations de 5 pièces principales Pièce principale supplémentaire	> 15 à 30 mm/h	80 m 16 m/pièces principales
Habitations de 5 pièces principales Pièce principale supplémentaire	> 30 à 50 mm/h	50 m 10 m/pièces principales
Habitations de 5 pièces principales Pièce principale supplémentaire	> 50 mm/h	45 m 6 m/pièces principales

## Mise en œuvre et disposition:

- **Dimension et exécution de la fouille du filtre** : le fond des tranchées d'épandage doit être horizontal et se situer à 0,60 m sans dépasser 1 m. Les tranchées d'épandage sont parallèles entre elles, distantes de 1 m et de 0,5 m au minimum de large.
- **Boite de répartition** : elle permet une équi-répartition des effluents vers chacun des tuyaux d'épandage du filtre. La boite doit être reliée avec des raccords souples.
- **Tuyaux d'épandage** : les tuyaux en PVC conçus pour l'assainissement sont recommandés (pas de drains agricoles). Les tuyaux sont déposés dans les tranchées, fentes vers le bas. L'écartement des tuyaux d'axe en axe ne doit pas être inférieur à 1,5 m. Les tuyaux doivent être placés à 0,5 m du bord de la fouille.  
La pose s'effectue sur 30 cm de gravier sans contre pente. La pente est de 1 % au maximum dans le sens d'écoulement. Une couche de graviers de 0,1 m borde de part et d'autre les tuyaux d'épandage.  
Les tuyaux et le gravier sont ensuite recouverts d'un géotextile, afin d'isoler la couche de graviers de la terre végétale. Le compactage est à proscrire.
- **Boite de bouclage** : elle permet le raccordement de l'ensemble des drains.



## Entretien :

En cas de colmatage partiel, les dispositions à prendre sont :

- Vérifier l'état de la fosse toutes eaux et augmenter la fréquence de vidange si nécessaire ;
- Mettre hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines en obstruant les tuyaux d'épandage ;
- Envoyer une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les tuyaux colmatés (en aval de la fosse), en les laissant au repos pendant plusieurs jours.

## Références techniques et règlementaires :

- Norme XP DTU 64.1 de mars 2007
- Arrêté du 7/09/2009
- Fiches techniques SATAA du Rhône







## **Annexe 5 :**

# **Avis de la MRAE sur la nécessité d'une étude environnementale**

---



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à la révision du zonage des eaux usées  
de la commune de Toussieux (Ain)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-1241

Décision du 6 mars 2019

**Décision du 6 mars 2019**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-18 du code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-1241, déposée par la communauté de communes Dombes Saône Vallée le 10 janvier 2019, relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Toussieux (Ain) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 février 2019 ;

La direction départementale des territoires de l'Ain ayant été consultée par courrier électronique en date du 17 janvier 2019 ;

**Considérant** qu'il est indiqué que la procédure de révision de zonage d'assainissement des eaux usées a pour objectif de mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec le zonage du plan local d'urbanisme de la commune ;

**Considérant** que, pour tous les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, :

- conformément à l'article L.2224-8 (III) du code général des collectivités publiques, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) doit assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- cette mission de contrôle, précisée notamment par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, inclut la définition des travaux à réaliser par le propriétaire, dans un délai de un à quatre ans selon les cas, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- faute par le propriétaire de réaliser ces travaux dans les délais prescrits, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) peut, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Toussieux n'est pas susceptible

d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## DÉCIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Toussieux, objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP-1241, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,  
son membre permanent,



Pascale HUMBERT

### Voies et délais de recours

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'un recours. Un recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formulé dans un délai de 2 mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux. Il devra être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange

63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La Mission régionale d'autorité environnementale, saisie de ce recours administratif préalable obligatoire, statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Le recours contentieux doit être adressé, dans un délai de 2 mois à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire, à : TA Clermont-Ferrand (adresse).

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand

6 cours Sablon

CS 90129

63033 Clermont-Ferrand cedex 1

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.